

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 20 septembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:13] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0097 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en lango*).
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:29] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:42] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Situation dans la République de l'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. M. Dominic*
21 *Ongwen*, référence : ICC-02/04-01/15.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:58] Bonjour M^{me} Hohler,
23 nous allons faire les présentations.
24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:31:07] En effet, la grippe a eu gain de cause d'un
25 certain nombre de nos membres. Nous avons Ben Gumpert, Ramu Fatima Bittaye et
26 moi-même, Beti Hohler, pour le Bureau du Procureur.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:16] M. Narantsetseg,
28 pour l'OPCV.

- 1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:21] Bonjour Monsieur le Président.
2 M^{me} Caroline Walter, moi-même et Kim Hyuree.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:29] Représentants
4 légaux des victimes.
5 M^e HIRST (interprétation) : [09:31:32] Megan Hirst et James Mawira.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:37] Et pour la Défense.
7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:31:42] Bonjour, Monsieur le Président, Abigail
8 Bridgman avec le chef Charles Taku, Eniko Sandor et Mme... M^e Khamala. Et
9 l'accusé est en salle d'audience.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Nous allons
11 continuer avec le contre-interrogatoire, et je suppose que c'est M^e Taku qui va poser
12 les questions.
13 M^e TAKU (interprétation) : [09:32:05] J'essaierai d'aller aussi vite que possible tout en
14 tenant compte...
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:11] Non, non, non, ne
16 vous pressez pas. Vous savez, nous avons suffisamment de temps cette semaine,
17 donc je n'insiste pas sur la rapidité.
18 M^e TAKU (interprétation) : [09:32:22] Dans ce genre d'affaires, nous allons nous en
19 tenir à ce qui est pertinent, conformément aux demandes de la Chambre, et c'est à la
20 Chambre de nous indiquer si nous appliquons ses recommandations.
21
22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
23 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:32:45]
24 Q. [09:32:46] Bonjour, Monsieur le témoin.
25 R. [09:32:48] Bonjour.
26 Q. [09:32:50] Hier, Monsieur le témoin, on vous a posé une question concernant la
27 violence sexuelle, le but était de vous décrire comme étant victime de violences
28 sexuelles...
29 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:12] (*Intervention non interprétée*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:14] Inutile d'aller plus
2 loin, Maître Narantsetseg.

3 Il n'a pas été décrit comme victime de violences sexuelles, mais comme une
4 personne qui aurait constaté ou vu des cas de violences sexuelles qui auraient pu
5 avoir un impact sur lui. Vous savez, quand on parle de victimes de violences
6 sexuelles, on comprend autre chose que lorsque... lorsqu'on parle d'une personne
7 qui en a eu connaissance ou qui l'a vu de ses yeux. Donc, je suppose que M^e
8 Narantsetseg allait exprimer une objection, et je suis d'accord avant même qu'il
9 s'exprime.

10 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:00] Eh bien, dans d'autres études, vous avez des
11 victimes primaires, des victimes secondaires, donc, pour être tout à fait précis...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:11] Inutile de discuter
13 de la victimologie et de la criminologie et du vocabulaire qui est utilisé et de la
14 manière d'interpréter ce vocabulaire. Quand on parle de « victime de violences
15 sexuelles », le sens habituel, c'est quelqu'un qui a subi en sa propre personne ce type
16 de violences. Mais n'allons pas plus loin, vous pourriez reformuler votre question,
17 me semble-t-il. Et vous n'en étiez qu'au début de votre question, d'ailleurs.

18 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:48]

19 Q. [09:34:50] Monsieur le témoin, vous avez été témoin de violences sexuelles, est-ce
20 exact de dire cela ?

21 R. [09:35:05] Oui.

22 Q. [09:35:08] Hier, lorsque le Procureur vous a posé des questions... D'après la
23 transcription temps réel 108, page 98, ligne 90 — pardon, lignes 12 à 18 —, on vous a
24 posé la question suivante...

25 Pardon, je me reprends. Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

26 Lorsque le conseil des victimes vous a posé une question, vous avez dit, me
27 semble-t-il, que vous vous souvenez d'un incident où « une femme a été donnée à
28 quelqu'un et je dormais à côté d'Ogwal et de sa femme et j'entendais ses pleurs, les

1 pleurs de l'épouse, et je me disais qu'il devrait la laisser tranquille ». Il s'agissait de
2 la transcription 108, page 90, lignes 12 à 18.

3 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela, hier ?

4 R. [09:36:26] J'ai oublié cela.

5 Q. [09:36:28] Nous l'avons dans la transcription, cela a été dit, vous venez de citer la
6 transcription, mais considérez que c'est un point de départ pour votre question — on
7 peut le dire ainsi.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:36:47]

9 Q. [09:36:49] Dans votre déclaration de 2016, au paragraphe 59,
10 UGA-OTP-0258-0489 à l'onglet n° 2, vous avez déclaré — et je cite : « Il a été affecté
11 pour être sa femme... elle a été affectée à un des rebelles qui s'appelait Ogwal pour
12 être son épouse. Et Ogwal, c'est l'un des rebelles à qui Odomi avait donné une
13 épouse, mais je n'ai pas vu Odomi le faire. » Et puis, vous avez dit un peu plus
14 loin : « Ogwal l'a bien traitée. Je dis cela parce que je ne l'ai pas vu la battre. » Et un
15 peu plus loin : « La nuit, Ogwal et la fille dormaient ensemble au même endroit. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:04] Je ne trouve pas cela
17 au paragraphe 59.

18 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:38:08] Il s'agit du paragraphe 57.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:13] Voilà, c'était cela, le
20 problème. En fait, il y avait peut-être une erreur de référence dans la transcription,
21 mais c'est en effet le paragraphe 57 de la déclaration. Je crois que ça y est, on a... on a
22 retrouvé le passage.

23 M^e TAKU (interprétation) : [09:38:31] Monsieur le Président, en effet, il s'agit du
24 paragraphe 57.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:36] Écoutez, dans la
26 transcription, il est écrit « 59 ».

27 M^e TAKU (interprétation) : [09:38:46] Je vous prie de m'excuser.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:49] Pour être

1 parfaitement clair, je crois qu'il faut confronter le témoin avec ce qui est dit au
2 paragraphe 57, et j'insiste, il s'agit du paragraphe 57.

3 M^e TAKU (interprétation) : [09:39:02]

4 Q. [09:39:04] Est-ce que vous vous souvenez... est-ce que vous avez entendu ce que
5 j'ai dit ?

6 R. [09:39:08] Pouvez-vous le relire, s'il vous plaît ?

7 Q. [09:39:11] Je cite : « Elle a été affectée à une... un des rebelles, à Ogwal, afin d'être
8 son épouse. Ogwal a dit que c'est Odomi qui lui avait donné cette fille comme
9 épouse, mais je n'ai pas vu Odomi le faire. En tant que « l' » épouse d'Ogwal, elle
10 allait lui chercher du feu...du bois pour faire du feu, elle cuisinait pour lui et elle
11 s'occupait de son linge. La nuit, ils dormaient ensemble au même endroit, et c'est
12 pourquoi je dis que c'était son épouse. Ogwal la traitait bien ; je dis cela parce qu'il
13 ne l'a pas battue. » Fin de citation.

14 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

15 R. [09:39:58] Oui, je m'en souviens.

16 Q. [09:40:00] Vous avez... vous avez répété cela hier lorsque l'Accusation vous a posé
17 la question : « Odomi donnait des filles aux gens ? », et lorsqu'on vous a posé la
18 question, vous avez dit : « Je ne l'ai pas vu moi-même ».

19 Il s'agit de la transcription page 31, lignes 20 à 23.

20 Vous souvenez-vous avoir déclaré cela ?

21 R. [09:40:37] J'ai oublié cela, je ne m'en souviens pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:41] Encore une fois,
23 lorsque quelque chose figure à la transcription, on va partir du principe que cela a
24 été dit. Nous sommes tous présents ici, en salle d'audience, nous... nous avons
25 entendu le témoin.

26 Mais je voudrais poser une question.

27 Q. [09:40:58] Monsieur le témoin, vous avez entendu ce que le conseil de la Défense
28 vient de vous dire, à savoir que vous n'avez pas vu vous-même Odomi donner cette

1 femme comme épouse à Ogwal, mais qu'Ogwal la traitait bien. C'est cela que vous
2 avez dit, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?

3 R. [09:41:21] Oui, c'est exact.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:23] Eh bien, on n'a qu'à
5 continuer, je pense.

6 M^e TAKU (interprétation) : [09:41:28]

7 Q. [09:41:30] Eh bien...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:30] Je voudrais formuler
9 une remarque brève. Lorsque nous sommes dans un procès comme celui-ci, on a
10 plusieurs parties, il y a l'Accusation évidemment qui réfléchit auparavant, à leur
11 thèse et c'est pourquoi nous apprécions beaucoup lorsque les représentants légaux
12 des victimes ne jouent pas le rôle de l'Accusation, ne... n'empiètent par sur le rôle de
13 l'Accusation, et je crois que nous nous comprenons tous, là.

14 M^e TAKU (interprétation) : [09:42:17]

15 Q. [09:42:18] Monsieur le témoin, dans votre demande de participation en tant que
16 victime... Il s'agit d'un document confidentiel, mais j'aimerais y référer rapidement,
17 car nous n'avons pas énormément de temps. Vous avez déclaré, dans cette... Dans la
18 demande, vous avez indiqué avoir reçu une formation militaire dans la brousse,
19 alors qu'en fait, vous n'avez pas reçu de formation militaire dans la brousse.

20 Il s'agit de l'onglet 13, UGA-OTP-0244-2354, à la page 2357, et... pardon, 2356.

21 Vous n'avez pas bénéficié de formation militaire en brousse, n'est-ce pas ?

22 R. [09:43:31] C'est exact, je... je n'ai pas eu de formation militaire... d'entraînement
23 militaire.

24 Q. [09:43:39] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que lorsque vous êtes sorti de la
25 brousse, vous avez lancé un appel à la radio, demandant à M. Ongwen à sortir de la
26 brousse en disant qu'il ne lui arriverait rien car il y aurait un pardon. Est-ce que vous
27 vous souvenez avoir déclaré cela ?

28 R. [09:44:09] Oui, je m'en souviens.

1 Q. [09:44:13] En 2016, Monsieur le témoin, d'après le rapport qui figure à l'onglet 14,
2 rapport d'enquêteurs UGA-OTP-0269-0612 à 13, vous indiquez n'avoir jamais reçu
3 de carte d'amnistie depuis que vous avez fui la brousse, alors même qu'on vous avait
4 promis une telle carte. Avez-vous reçu une carte d'amnistie, Monsieur le témoin ?

5 R. [09:45:12] Non. Je n'ai pas reçu de... de carte d'amnistie. Lorsque j'étais au centre,
6 lorsqu'on m'a sorti du centre, on m'a envoyé à l'école et on m'a dit que j'allais
7 recevoir une carte d'amnistie, mais je n'ai jamais reçu cette carte et j'ai continué mes
8 études.

9 Q. [09:45:46] Passons à autre chose. Vous a-t-on dit pourquoi on ne vous a jamais
10 émis une carte d'amnistie ?

11 R. [09:46:03] C'est peut-être parce que j'étais à l'école, et lorsque j'étais à l'école, on ne
12 m'a jamais informé de la raison pour laquelle je n'ai pas reçu de carte d'amnistie.

13 Q. [09:46:17] Il se pourrait que cette amnistie n'était pas automatique. Une
14 commission devait examiner les cas et décider oui ou non d'accorder cette carte
15 d'amnistie à ceux qui sortaient de la brousse. Est-ce que cela aurait pu être une
16 raison ?

17 R. [09:46:36] Pourriez-vous répéter la question ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:39] Bon, il n'a pas reçu
19 l'amnistie, spéculer à propos de la raison, eh bien, il pourrait y avoir plusieurs
20 raisons ; on peut imaginer plusieurs raisons.

21 Demandez-lui s'il sait pourquoi, et s'il sait pourquoi ou s'il ne sait pas pourquoi,
22 vous tirerez la conclusion qui s'impose.

23 M^e TAKU (interprétation) : [09:47:06] Eh bien, il a déclaré qu'il ne sait pas pourquoi.

24 Q. [09:47:12] Lorsque les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont interrogé
25 en 2016, on vous a présenté votre précédente déclaration qui date de 2005 et on vous
26 a demandé de... de relire cette déclaration, est-ce que c'est exact ?

27 R. [09:47:35] Oui, c'est exact.

28 Q. [09:47:43] Et le Bureau du Procureur a attiré votre attention à plusieurs

1 paragraphes, à partir du paragraphe 11 à 46, environ, de votre déclaration, est-ce
2 exact ? Est-ce que le Procureur, ou plutôt le Bureau du Procureur, a fait cela ?

3 R. [09:48:09] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

4 Q. [09:48:16] On a attiré votre attention sur les paragraphes 11 à 21, 23,
5 26 à 27, 30 à 31, 33, 35 à 39, 43 et 46, et vous avez relu votre déclaration et vous avez
6 modifié les réponses que vous aviez données en 2005 concernant les paragraphes
7 que je viens de citer, est-ce exact ?

8 R. [09:48:49] En effet, c'est exact, c'est ce qu'il s'est passé.

9 Q. [09:48:52] Par exemple, en 2005, à aucun moment vous n'avez parlé de Dominic
10 Ongwen comme Odomi ; c'est en 2016 que vous l'avez appelé Odomi, est-ce exact ?

11 R. [09:49:11] C'est exact.

12 Q. [09:49:32] Si vous avez apporté ces modifications, eh bien, on trouve la réponse au
13 paragraphe 94 — et je vais vous en donner lecture.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:46] Je crois en effet, que
15 le témoin ne sait pas ce qui est écrit dans ces paragraphes.

16 M^e TAKU (interprétation) : [09:49:51] Je vais en donner lecture. Il s'agit du
17 UGA-OTP-0258-0489, à la page 0506 : « Une des raisons, c'était que j'étais encore
18 jeune, et avoir des étrangers qui me posaient tant de questions à propos d'Odomi et
19 d'Odong, j'étais un peu confus, et c'est pourquoi certaines de mes déclarations
20 étaient quelque peu confuses. »

21 Q. [09:50:29] Est-ce que vous vous « en » souvenez avoir dit cela ?

22 R. [09:50:32] Oui.

23 Q. [09:50:33] Ensuite, au paragraphe suivant, 95, vous avez également déclaré — et je
24 cite : « Je crois que le but de l'entretien de 2005 était d'établir si, oui ou non, Odomi
25 était en vie ou mort, mais Odomi est en vie et se trouve en prison. Lors de l'entretien
26 actuel, je comprends que les enquêteurs veulent savoir ce qu'Odomi a fait ou n'a pas
27 fait lorsqu'il était dans la brousse. » Fin de citation.

28 Vous souvenez-vous avoir déclaré cela en 2016 ?

1 R. [09:51:14] Oui, je m'en souviens.

2 Q. [09:51:21] Hier, nous avons observé le fait que vous avez donné d'autres réponses
3 qui étaient parfois incohérentes par rapport à vos déclarations en 2016, et je vais citer
4 quelques exemples afin de vous demander d'expliquer pourquoi vous avez changé
5 entre 2016 et votre déposition ici même, en salle d'audience.

6 R. [09:51:55] La raison de ces incohérences, c'est parce que la déclaration qui était
7 faite en 2006, et hier, par exemple, il y avait une période de temps, et 8 ans se sont
8 écoulés, je ne peux pas me souvenir de tout ce que j'ai dit à cette époque.

9 Q. [09:52:30] À titre d'exemple, hier, par exemple et, bon, en 2016, on vous a donné
10 l'occasion d'expliquer les différences entre votre déclaration de 2005 et de 2016 et, en
11 effet, on vous a donné l'opportunité d'expliquer aussi les écarts entre ce que vous
12 avez déclaré en 2016 et ce que vous avez déclaré hier.

13 En 2016, lorsque vous avez parlé d'Obok, vous parliez de M. Ongwen qui blaguait
14 en parlant d'Obok...

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:19] Cette remarque n'est absolument pas
16 claire et je suis persuadé que ce n'est pas clair pour le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:30] J'ai le sentiment que
18 nous avons peut-être déjà abordé ce point hier, mais pourriez-vous donner la... la
19 référence ?

20 M^e TAKU (interprétation) : [09:53:39]

21 Q. [09:54:16] C'est le paragraphe 34, Monsieur le Président, mais il y a une erreur
22 dans la transcription, à la page 56, lignes 1 et 5. Lorsque la question vous a été posée,
23 vous avez déclaré que vous n'avez jamais entendu mentionner Abok lorsque vous
24 étiez en brousse, vous souvenez-vous avoir dit cela ?

25 R. [09:54:05] Oui, je m'en souviens.

26 Q. [09:54:07] Est-ce que vous maintenez cette réponse ?

27 R. [09:54:11] J'ai répondu de la sorte parce que j'avais peut-être oublié, je ne peux pas
28 me souvenir de tous les détails.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:27] C'est à vous
2 d'interroger... de contre-interroger le témoin, mais dire au témoin, lorsqu'il a déclaré
3 quelque chose hier, s'il maintient cette déclaration aujourd'hui, c'est un peu exagéré.
4 Je pense que vous pourriez imaginer qu'il ait pu changer d'avis, mais enfin, sans être
5 trop clair, si vous regardez la réponse qui est donnée hier, si vous regardez la
6 transcription, il a dit qu'il n'a pas entendu M. Ongwen parler d'Abok ; c'est ce qu'il a
7 dit hier. Vous pourriez laisser les choses en l'état me semble-t-il ; songez-y.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:55:22] Je me dis que s'il va encore changer d'avis, il
9 pourrait dire que ce qu'il a déclaré hier n'est pas le... n'est pas exact et vice versa, car
10 il y a tellement de variations.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:40] En effet, l'esprit de
12 l'homme est quelque peu volatile, je dirais, mais je crois qu'il faut prendre les choses
13 en l'état, et à vous d'évaluer comment vous pourriez au mieux utiliser vos différentes
14 questions dans... dans... dans l'intérêt de votre thèse.

15 M^e TAKU (interprétation) : [09:56:05] Je vais passer à autre chose.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:14] Encore une
17 remarque sur ce point. Tout d'abord, il est très important de prendre en compte ce
18 que dit le témoin ici, en salle d'audience, c'est pourquoi nous nous réunissons ici et
19 que nous accordons du temps à écouter le témoin pendant des journées. Donc,
20 quand il y a des incohérences ou des contradictions que l'on ne peut pas lever à
21 l'aide de la déclaration, nous allons nous référer à ce qui est dit ici en salle d'audience
22 en premier lieu, puisque cette déposition était immédiate et, conformément à
23 l'article 74, les juges doivent toujours être présents. Et vous vous avez la règle 68 et
24 d'autres textes qui pourraient vous permettre de résoudre certaines difficultés, mais
25 dans... dans le cas présent, je ne vois pas... il me semble que nous sommes ici pour
26 écouter le témoin, pour tenir compte de ce qu'il dit ici en salle d'audience. Nous
27 avons des transcriptions et nous relevons les déclarations telles qu'elles sont faites ici
28 en salle d'audience.

1 M^e TAKU (interprétation) : [09:57:40] Je comprends très bien que le principe de
2 l'oralité est l'oralité des débats, et cetera. Je comprends fort bien, mais si je me réfère
3 à des incohérences par rapport aux déclarations, c'est parce que ça peut avoir un
4 rapport clé avec l'affaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:03]
6 Permettez-moi également d'ajouter un autre point intéressant : lorsque nous menons
7 à bien un exercice qui consiste à rafraîchir la mémoire du témoin et que le témoin
8 répond « je ne me souviens pas », eh bien, ce n'est pas la peine de faire un tel exercice
9 si on prend pas en compte sa réponse. Et si nous voulons lever une contradiction et
10 que le témoin nous dit « non, je dis autre chose aujourd'hui par rapport à ce qui est
11 dans ma déclaration », eh bien, nous avons cette déclaration faite en salle d'audience,
12 *viva voce*, et nous devons l'accepter en tant que telle, comme étant une déclaration
13 différente.

14 M^e TAKU (interprétation) : [09:58:51] Je voudrais aborder un autre point qui est déjà
15 dans le dossier de l'affaire, donc je ne vais pas répéter ce point.

16 Q. [09:59:03] Hier on vous a demandé d'évaluer à peu près l'âge des épouses de
17 M. Ongwen, et vous avez dit qu'elles avaient environ 17 ans, est-ce que vous vous
18 souvenez avoir déclaré cela ?

19 R. [09:59:22] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [09:59:23] Mais en 2016, Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'elles avaient
21 25 et 27 ans ; elles étaient deux, n'est-ce pas ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:34] Quel paragraphe, s'il
23 vous plaît ?

24 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:36] C'est le paragraphe 27 de la deuxième
25 déclaration.

26 Q. [09:59:42] Ma question est : avez-vous une difficulté à évaluer l'âge ?

27 R. [09:59:51] Oui, peut-être car on n'est pas nés en même temps donc, il m'est
28 difficile de regarder quelqu'un et d'évaluer son âge.

1 Q. [10:00:05] Eh bien, passons alors rapidement à autre chose sur base de cette
2 réponse.

3 Monsieur le témoin, lorsque le Procureur vous a posé une ou deux questions — je ne
4 vais pas revenir sur tous les documents que l'on a vus hier, c'est déjà versé au
5 dossier —, mais lorsqu'on vous a posé des questions sur votre âge à vous, lorsque le
6 Procureur vous a rencontré en 2016, vous ne saviez pas, vous avez dû appeler votre
7 père par téléphone pour lui demander quel pourrait être votre âge, c'est bien exact ?

8 R. [10:00:55] C'est exact.

9 Q. [10:00:58] Et votre père a coopéré avec le Procureur et avec les enquêteurs, et vous
10 a donné un âge. Mais le Procureur vous a montré des documents hier — ils ont été
11 présentés ici dans le prétoire —, et Monsieur le témoin, lorsque le Procureur a
12 demandé ces documents, vous avez dit que votre maison avait été incendiée par les
13 rebelles et que tous les documents avaient été détruits par le feu. Or, ces documents,
14 on les a trouvés, c'est votre père qui a donné votre âge aux enquêteurs et c'est pour
15 cela qu'on a insisté pour voir ces documents-là et qu'on les a produits, c'est bien
16 exact ?

17 R. [10:01:57] C'est exact.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:57]

19 Q. [10:01:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez d'où votre père ou tout autre
20 membre de votre famille a tiré ces documents, où les a-t-on trouvés ?

21 R. [10:02:10] Non, je ne sais pas, je ne sais pas où les documents ont été trouvés, c'est
22 eux qui m'ont apporté les documents.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:19] Je vous remercie.

24 Je pense qu'il n'est pas nécessaire de pousser plus avant.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:02:28] Donnez-moi un petit peu de temps, Monsieur
26 le Président, pour passer à autre chose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:36] Oui, nous avons vu
28 les documents hier et nous avons déjà indiqué que nous avions des yeux pour voir,

1 que nous savions lire et que, bien entendu, nous arrivions à raisonner. Il y a, bien
2 entendu, des incertitudes.

3 M^e TAKU (interprétation) : [10:02:56]

4 Q. [10:02:57] Monsieur le témoin, il y a une question importante qui n'a pas été
5 résolue en 2016 et qui concerne une déclaration de votre part de 2005 — onglet 1,
6 paragraphe 48, il s'agit du document OTP... UGA-OTP-0165-0035, à 40 — et vous
7 avez dit : « J'ai parlé à Radio Mega, c'était avant mon enlèvement. »

8 Avez-vous, Monsieur le témoin, parlé sur Radio Mega avant votre enlèvement ?

9 R. [10:03:44] Avant mon enlèvement, j'ai parlé, parce que j'étais à Lira avant mon
10 enlèvement, et j'ai pu, euh... envoyer des annonces à la radio avant mon enlèvement.

11 Q. [10:03:56] Mais la question...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:59] Mais il a confirmé
13 que c'était avant son enlèvement. La question ça serait : pourquoi-t-il parlé à la radio
14 avant son enlèvement ?

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:04:12]

16 Q. [10:04:13] Quel a été le sujet de votre intervention à la radio, de quoi avez-vous
17 parlé ?

18 R. [10:04:18] À l'époque, j'envoyais des salutations à de la famille, je leur envoyais
19 des salutations parce que j'étais moi-même à Lira, à ce moment-là.

20 Q. [10:04:32] Hier également, dans la transcription en temps réel 08 (*phon.*) page 9,
21 lignes 24 à 25 et continuation sur la page 10, lignes 1 à 3, vous avez affirmé que les
22 rebelles utilisaient des AK-47, parce qu'avant votre enlèvement vous aviez entendu
23 dire que ces armes-là s'appelaient des AK-47 ; vous vous en souvenez ?

24 R. [10:05:11] Oui, je m'en souviens.

25 Q. [10:05:12] Qui vous a parlé des AK-47 ?

26 R. [10:05:17] Ceux qui m'ont parlé des AK-47, c'est mon oncle, le frère de mon père,
27 parce qu'à l'époque, il était dans l'armée, et lorsqu'il est arrivé... lorsqu'il venait, il
28 nous décrivait les armes dont il disposait. Et il nous a dit que cette arme-là, c'était

1 une AK-47.

2 Q. [10:05:44] Est-ce qu'on vous a parlé de l'ARS, à ce moment-là, des rebelles, chez
3 vous ?

4 R. [10:05:58] Non, on ne m'a pas parlé de l'ARS.

5 Q. [10:06:10] Mais, Monsieur le témoin, est-ce que votre oncle disposait d'une arme ?

6 R. [10:06:31] Mon oncle n'avait pas d'arme, mais il était dans l'armée. Il était chez lui,
7 il ne disposait pas d'une arme, mais il m'a donné le nom de l'arme. Il n'est pas rentré
8 chez lui avec une arme.

9 Q. [10:06:47] Très bien.

10 Alors, dans la transcription 108, page 8, ligne 15, vous avez affirmé lorsque les
11 rebelles vous ont trouvé... c'est ce que vous avez dit : « La raison pour laquelle je n'ai
12 pas résisté, c'est parce que je pensais que si je résistais, ils me tueraient. » Et vous
13 avez ajouté : « Je le pensais parce qu'avant mon enlèvement, j'entendais ceux qui
14 avaient été enlevés qui disaient que, chaque fois qu'ils vous disaient de faire quelque
15 chose, il fallait absolument le faire, car si vous ne faisiez pas, vous seriez tué. »

16 Alors, Monsieur le témoin, qui sont ces personnes qui avaient été enlevées et qui
17 vous ont raconté cela ? Si vous voulez citer des noms et vous voulez que ce soit à
18 huis clos partiel, c'est faisable, si vous savez qui sont ces personnes. Qui sont les
19 personnes qui vous ont dit cela ?

20 R. [10:07:52] J'ai entendu ces informations à la radio. Avant mon enlèvement, il y
21 avait des gens qui étaient rentrés de la brousse, que l'on avait amenés à la radio, et se
22 sont eux qui se sont exprimés à la radio.

23 Q. [10:08:09] Est-ce que ces gens parlaient également, au cours de ce programme
24 radiophonique, de leur expérience dans la brousse avec les rebelles ?

25 R. [10:08:23] Ils ne s'adressaient pas à moi directement, ils parlaient à la radio, de
26 façon générale, ils racontaient ce qui se passait dans la brousse.

27 Q. [10:08:38] Est-ce qu'ils citaient le nom de commandants ?

28 R. [10:08:43] Je les ai entendus parler d'Otti, je les ai entendus parler de Dominic

1 Ongwen, et je les ai entendus parler de Kony également ; ce sont les noms qui étaient
2 constamment cités. Il y avait d'autres noms mais je ne m'en souviens pas.

3 Q. [10:09:10] Que disaient-ils de Dominic Ongwen ?

4 R. [10:09:17] Eh bien, ils disaient qu'Ongwen devait abandonner le combat, rentrer
5 chez lui et qu'il serait pardonné, qu'on lui accorderait une amnistie. C'est le genre de
6 chose que l'on disait.

7 Q. [10:09:39] Que disait-on de Joseph Kony ?

8 R. [10:09:46] Ils disaient également que Kony devait abandonner le combat, rentrer et
9 qu'il serait pardonné. C'est le genre d'annonce que l'on faisait.

10 Q. [10:10:00] En dehors de ce que vous avez entendu au sujet de Kony, est-ce que
11 chez vous, dans votre famille ou à la radio, vous avez entendu parler de qui était
12 Joseph Kony ?

13 R. [10:10:22] Le plus souvent, j'entendais parler de lui à la radio. J'entendais parler
14 de lui à la radio.

15 Q. [10:10:36] Est-ce l'on disait également qui était Dominic Ongwen ?

16 R. [10:10:51] À la radio, le plus souvent on faisait mention de son nom, mais on ne
17 parle pas du groupe auquel il appartenait. On citait son nom et on lui lançait un
18 appel pour qu'il rentre (*phon.*)

19 Q. [10:11:13] Mais Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez que Kony était le chef
20 de l'ARS ?

21 R. [10:11:25] J'ai appris que c'était le chef de l'ARS parce que lorsque les gens
22 s'exprimaient à la radio, ils disaient que c'était le grand chef de l'ARS.

23 Q. [10:11:46] Et lorsque vous avez quitté la brousse, que vous vous êtes trouvé à
24 un endroit dont je ne citerai pas le nom — on n'a pas cité de nom hier, et nous
25 sommes tous d'accord —, mais lorsque vous êtes arrivé à cet endroit, vous avez
26 rencontré d'autres personnes qui venaient de la brousse, vous étiez là avec eux.
27 Est-ce que vous avez échangé vos expériences... des informations sur vos expériences
28 dans la brousse ? Vous avez appris à vous connaître les uns et les autres et vous avez

1 partagé vos expériences de la brousse ?

2 R. [10:12:28] De temps à autre, les gens discutaient entre eux et demandaient :

3 « Qu'est-ce qui t'es arrivé, à toi ? À quel groupe appartenais-tu ? Dans quel groupe

4 étais-tu ? » Et on parlait de ce genre de choses.

5 Q. [10:12:52] Il y a quelqu'un qui s'appelle Odong, on en a parlé ce matin lorsque je

6 vous ai interrogé, et vous avez changé votre version, vous avez parlé d'Odong. Cet

7 Odong, en 2005, vous disiez que vous le connaissiez ; en 2006, vous disiez que vous

8 ne connaissiez pas Odong du tout. Est-ce que vous vous en souvenez ?

9 R. [10:13:35] Je m'en souviens.

10 Q. [10:13:43] On vous a montré une photo de quelqu'un.

11 M^e TAKU (interprétation) : [10:13:45] À l'onglet 3, Monsieur le Président,

12 UGA-0016-5043 (*phon.*)... UGA-0... OTP-0016-5043.

13 Q. [10:14:15] Lorsque le Procureur vous a montré cette photographie, est-ce qu'il

14 vous a dit qui était cette personne, qui était cet homme ?

15 R. [10:14:41] On m'a montré la photographie et on

16 m'a demandé qui était cette

17 personne.

18 Q. [10:14:49] Et vous avez dit que vous ne connaissiez pas cette personne.

19 R. [10:14:57] Je me souviens avoir dit cela, et que cette personne pourrait être Odong.

20 Q. [10:15:12] Oui, Monsieur le témoin, mais en 2016, vous avez affirmé que vous ne

21 connaissiez pas Odong. ; c'est bien exact ?

22 R. [10:15:31] J'ai peut-être oublié.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:15:45] Monsieur le Président, cette photo qui est

24 soumise au témoin, je voulais savoir, maintenant que le témoin est ici dans le

25 prétoire, s'il reconnaît cette personne comme étant Odong.

26 Est-ce que c'est affiché à l'écran ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:26] Je pense que c'est

28 affiché à l'écran.

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:16:31] Le témoin peut le voir sur son écran.

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:16:34]

3 Q. [10:16:35] Monsieur le témoin, ici, dans le prétoire, vous avez une photo qui est
4 affichée à l'écran ; est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

5 R. [10:16:44] Non. Non, pas maintenant.

6 Q. [10:16:50] Très bien. Continuons.

7 Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que dans la brousse... Écoutiez-vous une radio
8 FM ?

9 R. [10:17:16] Je ne disposais pas personnellement d'une radio FM, mais Lapwony
10 Odomi disposait d'une radio FM. Je n'en avais pas personnellement.

11 Q. [10:17:30] Qui d'autre, selon vous, disposait d'une radio FM ?

12 R. [10:17:38] Le plus souvent, c'est lui que je voyais. C'était le seul à en avoir une.

13 Q. [10:17:48] Et vous avez dit, à un moment donné, que vous écoutiez la radio FM de
14 M. Ongwen et qu'il avait écouté brièvement un programme, et puis qu'il avait
15 écouté de la musique. Vous étiez à quelle distance, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:18:24] À ce moment-là, je pense que je n'étais pas très loin de lui. Je ne sais pas
17 comment estimer la distance en mètres ou en centimètres, j'ai vraiment beaucoup de
18 mal à évaluer exactement la distance. Mais j'étais à un endroit où j'entendais
19 clairement ce que l'on disait à la radio.

20 Q. [10:18:53] Est-ce que vous pouvez estimer la distance entre vous et les juges ?

21 R. [10:19:06] Je dirais que de ce coin-là — le coin d'où vient la Défense — vers l'autre
22 coin où il y a la porte...

23 Q. [10:19:21] De cette porte à cette porte ?

24 R. [10:19:29] Oui.

25 Q. [10:19:30] (*Intervention non interprétée*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:31] Oui, on a vu.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:19:37] Est-ce que Monsieur Gumpert peut peut-être
28 nous aider ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:43] Monsieur Gumpert à
2 une vision plus... un point de vue plus horizontal, si je puis dire.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [10:19:50] (*Intervention inaudible*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:55] Je sais, je sais. Vous
5 aviez prévu ce genre de choses, ici, dans... en salle d'audience.

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:20:04]

7 Q. [10:20:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ou pas, lorsque vous
8 étiez là-bas, que Joseph Kony avait interdit aux membres de l'ARS d'écouter les
9 radios FM parce que, disait-il... que c'était de la propagande destinée à convaincre
10 ses soldats « de » se rendre. Avez-vous entendu cela ou pas ? Est-ce que vous le
11 saviez ou pas ?

12 R. [10:20:42] Non, je ne l'ai pas entendu et je ne le savais pas.

13 Q. [10:21:00] Nous allons avancer rapidement.

14 Vous avez dit que les membres du groupe d'Odomi étaient pratiquement... plus ou
15 moins au nombre de 25. Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

16 R. [10:21:14] Oui, je me souviens de l'avoir dit.

17 Q. [10:21:22] Alors, vous étiez assigné à des... à des foyers ?

18 R. [10:21:40] Pouvez-vous répéter la question ?

19 Q. [10:21:43] Est-ce que l'on vous attribuait un... un foyer, une concession quand
20 vous étiez... faisiez partie du groupe d'Odomi — une maison ?

21 R. [10:21:56] La plupart du temps, j'étais avec Obol, donc le plus souvent, j'étais avec
22 lui, parce que je lui avais été assigné.

23 Q. [10:22:08] Quel était le grade de cette personne ? Obol, quel était son grade ?

24 R. [10:22:20] Je ne connais pas son grade car... Il était placé sous le commandement
25 d'Odomi, mais je ne connais pas son grade.

26 Q. [10:22:33] Quelle était sa fonction ? Était-il commandant ? Était-il simple soldat ?

27 R. [10:22:42] C'était un soldat, il avait une arme et, lorsque les gens d'Odomi
28 l'envoyaient quelque part, il y allait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:01]

2 Q. [10:23:02] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'Odomi, c'était son supérieur ;
3 est-ce qu'il y en avait d'autres ? Est-ce qu'il devait obéir aux ordres d'autres
4 personnes ?

5 R. [10:23:16] La personne « auquel » je le voyais accorder le plus de respect était
6 Odomi.

7 M^e TAKU : [10:23:35]

8 Q. [10:23:36] Alors, Monsieur le témoin, il faut progresser assez vite, et vous avez dit
9 qu'à cet endroit, à cette position — car c'est une position —, Kalalang n'était plus là,
10 Kalalang était parti ailleurs ; c'est bien exact ? Quand les soldats ont attaqué, quand
11 l'UPDF a attaqué, tout le monde s'est éparpillé, Kalalang s'est enfui vers un autre
12 endroit ; est-ce que vous l'avez revu ? Et vous avez... vous vous êtes déplacé toujours
13 avec Odomi ; c'est bien exact ?

14 R. [10:24:12] Oui.

15 Q. [10:24:18] Mais au... au départ, quand vous avez été enlevé, quand vous avez été
16 emmené à la position 1, puis à la position 2, le commandement... le commandant —
17 ou le plus haut gradé — était Kalalang ; c'est bien ça ?

18 R. [10:24:37] Vous voulez bien répéter la question ?

19 Q. [10:24:44] Vous avez été enlevé par quatre ou cinq personnes qui vous ont
20 emmené vers un endroit, et puis une première position, une position que vous avez
21 décrite, où se... étaient rassemblés les gens qui devaient attendre les autres. Et puis,
22 vous avez été emmené à une deuxième position, c'est là que vous avez rencontré
23 Kalalang. À l'époque où vous avez rencontré Kalalang, à cette deuxième position,
24 avant l'attaque de l'UPDF, vous ne... Odomi n'était pas là, c'est bien exact ?

25 R. [10:25:31] Odomi n'était pas encore là.

26 Q. [10:25:38] Alors, ces quatre ou cinq personnes qui vous ont attaqué, qui vous ont
27 enlevé, il n'y avait pas Odomi parmi eux, lorsque ces gens sont venus sur votre
28 parcelle ? Il n'était pas là, Odomi ; exact ?

1 R. [10:25:53] Je ne l'ai pas vu.

2 Q. [10:25:58] Alors, vous avez été obligé, ainsi que d'autres, à courir vers un endroit
3 où était Odomi, où l'UPDF a attaqué. Tout le monde s'est éparpillé en courant et,
4 vous, vous vous êtes enfui également et vous êtes arrivé chez Odomi ; c'est bien ça ?

5 R. [10:26:25] Oui, c'est le résultat de cette attaque contre notre position.

6 Q. [10:26:36] On va revenir sur les positions plus tard. Cette position, vous avez
7 défini cela comme étant l'endroit où les gens étaient installés. Il y en a qui faisaient la
8 cuisine, il y en avait qui étaient assis sous des arbres... vous appelez ça une
9 « position » ; qui vous a dit que ça s'appelait une « position » ?

10 R. [10:27:07] Nos ravisseurs sont ceux qui ont cité ce nom. Il y avait Ogwal, il y avait
11 Obol, et ils ont dit que l'on est... l'on allait « atteindre la position ». C'est comme ça
12 que j'ai appris le mot « position ».

13 Q. [10:27:26] Vous avez déjà entendu un autre nom que « position » pour ce même
14 endroit ?

15 R. [10:27:35] La plupart du temps, on parlait de « position ».

16 Q. [10:27:42] Vous avez déjà entendu le nom « Arevi » (*phon.*) cité par quelqu'un ?

17 R. [10:27:53] Je ne l'ai pas entendu.

18 Q. [10:28:02] C'était donc le nom officiel, « position » ? Ce n'était pas « Arevi »
19 (*phon.*), c'était « position », c'est bien ça que vous avez compris ?

20 R. [10:28:11] Je ne l'ai pas entendu, je... je ne peux vous dire que ce que j'ai entendu,
21 tout ce que j'ai entendu, c'est « position ».

22 Q. [10:28:27] Monsieur le témoin, parlons maintenant de Dominic, de la personne
23 dont vous avez dit qu'il s'appelait Dominic. En 2005, vous avez affirmé que
24 Dominic...

25 C'est l'onglet 1, Monsieur le Président, Messieurs, UGA-OTP-0165-0038, 0035 à 0038.
26 C'est la page dont nous avons déjà parlé.

27 Vous avez dit que Dominic avait un problème, vous avez dit qu'il boitait. Dominic
28 pouvait... ne pouvait pas courir, parce que sa hanche avait guéri.

1 2016, au paragraphe 83, paragraphe (*phon.*) 0505, vous avez dit qu'il était en train de
2 guérir de la blessure par balle et que c'est pour ça qu'il boitait.

3 Qu'est-ce qui vous amène à dire qu'il était en train de guérir en 2005 de cette blessure
4 par balle dans la cuisse plutôt qu'à la hanche ? C'est ce que vous aviez dit en 2005. Il
5 était en train de guérir. Pourquoi est-ce que vous avez dit cela ? Est-ce que vous
6 l'avez vu à l'infirmerie de campagne, est-ce qu'il vous avait dit qu'il était en train de
7 guérir ou quelqu'un vous a dit qu'il était en train de guérir, pourquoi est-ce que vous
8 dites cela ?

9 R. [10:30:16] La raison pour laquelle j'ai dit qu'il était en train de guérir, c'est parce
10 qu'il était capable de marcher. Et lorsqu'il y a eu une attaque, je pense qu'il se
11 déplaçait avec les autres. Donc, c'est qu'il était en train de guérir, en cours de
12 guérison.

13 Q. [10:30:38] Il était en train de... de... de guérir. Enfin, vous... est-ce que Dominic a
14 été blessé à la hanche ou à la cuisse ?

15 R. [10:31:02] Je pense que Dominic a été blessé à la hanche ou autour de la taille, car
16 c'est une de ces jambes qui était affectée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:28] Il s'agit d'une
18 conclusion, une certaine déduction de la part du témoin, je crois.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:31:38] Oui, Monsieur le Président.

20 Q. [10:31:41] Où est-ce que vous avez obtenu cette information selon laquelle
21 Dominic a reçu une balle ?

22 R. [10:31:56] La personne qui nous en parlait, c'était quelqu'un que j'ai rencontré en
23 brousse, il s'appelait Kule, il disait que Dominic avait été blessé et donc, il boitait.

24 Q. [10:32:19] Vous a-t-il dit que Dominic a été blessé à la taille ou à la hanche ?

25 R. [10:32:27] On m'a dit qu'il avait reçu une balle et qu'il marchait en boitant. C'est
26 tout ce qu'on m'a dit.

27 Q. [10:32:48] Vous a-t-on relaté les circonstances de la blessure de Dominic ?

28 R. [10:33:02] On m'a dit qu'il avait été blessé par balle lors d'une mission pour aller

1 chercher des vivres, mais on ne pas m'a dit à quel endroit cela s'est produit.

2 Q. [10:33:47] Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a posé des questions concernant la
3 radio que M. Ongwen utilisait pour communiquer et que vous l'avez vu avec la
4 radio, est-ce que vous connaissiez ou est-ce que vous avez vu la personne qui l'aidait
5 pour les télécommunications... pardon, pour les communications radio ? Tout
6 d'abord, avez-vous vu quelqu'un, et si oui, est-ce que vous connaissez le nom ? Qui
7 l'aidait avec la radio ?

8 R. [10:34:29] Il y avait des gens qui l'aidaient à connecter la radio, mais je ne me
9 souviens pas du nom de cette personne aujourd'hui. La personne qui l'aidait avec les
10 communications.

11 Q. [10:34:44] Ils étaient combien ? Il y avait une seule personne ou est-ce qu'il y en
12 avait plusieurs ?

13 R. [10:34:51] Je ne voyais qu'une personne.

14 Q. [10:35:01] Vous dites que vous ne vous souvenez pas du nom de la personne.

15 R. [10:35:18] Oui, en effet, je ne me souviens pas de son nom.

16 Q. [10:35:32] Alors, on vous a posé des questions concernant votre enlèvement et je
17 vais vous poser juste une question à propos de la fille qui était très fatiguée.
18 Monsieur le témoin, hier dans la transcription 108, page 13, lignes 8 à 12, vous disiez
19 que « la jeune fille était très fatiguée, épuisée, et quand elle était épuisée on... on nous
20 a dit à nous autres de poursuivre notre chemin, de continuer à marcher. » Et vous
21 disiez : « Je ne sais pas si la jeune fille a été libérée ou si elle est morte d'épuisement
22 sur le chemin. » Mais, Monsieur le témoin, en 2016, au paragraphe 21, onglet 2,
23 page 0493... Pardon, je me trompe, c'est le paragraphe 21, vous dites — et je cite : « À
24 un moment donné, une des jeunes filles enlevées était tellement épuisée qu'elle ne
25 pouvait plus marcher, elle a été libérée et elle a pu rentrer chez elle. »

26 Alors, Monsieur le témoin, en 2016 vous disiez que cette jeune fille avait été libérée,
27 qu'elle a pu rentrer ; est-ce quelque chose que vous avez tout simplement oublié
28 hier ? En effet, depuis le temps assez long, vous ne savez plus si elle a été libérée afin

1 de rentrer ou si elle est morte en chemin. Donc, quelle est... quelle la réponse exacte ?

2 R. [10:37:22] Écoutez, je crois qu'à l'époque, je ne pouvais pas me souvenir de tout.

3 Q. [10:37:51] Monsieur le témoin, vous disiez que, lorsque vous êtes arrivé à la
4 position, cette position que les gens ont fuie quand ils ont fui M. Ongwen et qu'ils se
5 sont déplacés à Pader... vous souvenez-vous de cela ?

6 R. [10:38:12] Oui. Je m'en souviens.

7 Q. [10:38:17] Donc, si j'ai bien compris, vous êtes resté avec M. Ongwen à Pader
8 jusqu'au moment où vous vous êtes enfui ; est-ce exact ?

9 R. [10:38:32] C'est exact.

10 Q. [10:38:34] Vous avez également déclaré que vous êtes resté dans un lieu qui
11 s'appelle Te-Gwana — T-E G-W-A-N-A. Vous souvenez-vous être resté à cet endroit
12 avec M. Ongwen ? C'est dans la transcription temps réel, page 2, ligne 4.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:06] Écoutez, je suis
14 peut-être un peu têtu aujourd'hui, ce n'est pas la peine de... d'indiquer tout cela, il
15 suffit de dire « vous avez déclaré » et cetera, et puis vous posez la question. Inutile
16 de demander au témoin de nous dire si, oui ou non, il se souvient d'avoir dit ça.
17 Lorsqu'on parle d'une déclaration qui est d'un passé lointain, O.K., cette question
18 peut être justifiée, mais lorsqu'il s'agit de quelque chose que le témoin a prononcé
19 hier, il n'est pas utile, me semble-t-il, de lui demander s'il s'en souvient. On va
20 considérer comme acquis, puisque c'est une déclaration qui date d'hier.

21 Donc, allez-y, posez votre question. Veuillez poursuivre.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:54]

23 Q. [10:39:56] Monsieur le témoin, saviez-vous ou pas que Te-Gwana est dans la
24 municipalité de Gulu, tout près d'ailleurs, tout près... tout près de la quatrième
25 division de l'UPDF qui menait la guerre contre l'ARS en Ouganda ? Pardon,
26 (*l'interprète se reprend*), l'ARS ne se serait pas retrouvée à cet endroit à cette
27 époque-là.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [10:40:51] Monsieur le Président, il me semble que ce

1 témoin n'est pas en mesure de répondre à une question qui demande des
2 conclusions militaires en présence de M. Ongwen.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:02] En effet, vous avez
4 raison.

5 M^e TAKU (interprétation) : [10:41:06]

6 Q. [10:41:06] Je vous pose la question suivante : savez-vous que Te-Gwana est dans
7 la municipalité de Gulu ? Que dites-vous de cela ?

8 R. [10:41:15] Moi-même, si vous voulez, en tant que quelqu'un qui rentrait, je ne
9 savais pas où était Te-Gwana, je ne savais pas si c'était à Lira, à Gulu ou dans Pader,
10 il m'était difficile de situer ce lieu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:35]

12 Q. [10:41:36] Saviez-vous qu'il y avait une caserne, une grande caserne UPDF dans
13 les environs ?

14 R. [10:41:45] Je ne le savais pas.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:41:48] La quatrième division.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:51] Voyons, s'il ne le sait
17 pas, il ne pourrait pas dire s'il s'agissait de la quatrième division ou de la cinquième
18 division, me semble-t-il.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:42:01]

20 Q. [10:42:02] Avez-vous entendu parler ou saviez-vous qu'il y avait un lieu qui
21 s'appelait « Atoo Hills », les collines d'Atoo ? Avez-vous entendu parler de ce lieu
22 lorsque vous étiez en brousse ?

23 R. [10:42:26] (*Intervention non interprétée*)

24 Q. Est-ce que vous vous êtes rendu à Atoo Hills lorsque vous étiez en brousse ?

25 R. [10:42:30] Je ne me souviens pas si je m'y suis rendu ou pas.

26 Q. [10:42:35] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si Dominic Ongwen et son
27 groupe se trouvaient à Atoo Hills en 2005, tout au long de 2005 ?

28 R. [10:42:54] Vous savez, il y a beaucoup de collines en brousse. Il m'est difficile de

1 donner le nom des différentes collines — les « *hills* », en anglais — car nous nous
2 trouvions dans une zone avec beaucoup de collines, et il m'était difficile d'identifier
3 exactement le nom des collines.

4 Q. [10:43:30] Mais je parle d'Ato Hills. Qui vous a parlé de ce lieu ? Comment en
5 avez-vous eu connaissance ?

6 R. [10:43:40] Des gens comme Obol, par exemple. Je les entendais parler d'Ato Hills.
7 Mais j'avoue que je ne sais pas exactement où cela se trouve, mais je les entendais
8 parler de ce lieu ; ils en parlaient.

9 Q. [10:44:00] Mais ils parlaient de ce lieu par rapport à quoi ?

10 R. [10:44:09] Je pense que c'est parce que peut-être que les gens allaient se déplacer
11 vers ce lieu.

12 Q. [10:44:21] Vous dites « peut-être », mais ma question est : avez-vous vu des gens
13 qui se déplaçaient vers ce lieu ?

14 R. [10:44:29] Comme je vous l'ai dit, il y avait de nombreuses collines ; dire qu'il
15 s'agissait d'Ato Hills ou d'un autre lieu, ça m'est difficile, mais je me souviens très
16 bien qu'Obol et Ogwal parlaient de ce lieu, parlaient des collines d'Ato, d'Ato
17 Hills. Je l'ai entendu moi-même.

18 Q. [10:45:01] Donc quels sont les gens qui se déplaçaient vers ce lieu lorsque vous en
19 parlez ? C'est le groupe d'Odomi ou un autre groupe ?

20 R. [10:45:10] Eh bien, je faisais partie de son groupe, dans le groupe d'Odomi, avec
21 des gens comme Obol, donc oui, oui, ça veut dire que nous allions ensemble avec ce
22 groupe où se trouvait Dominic.

23 Q. [10:45:24] Est-ce que vous êtes vous-même allé à Ato Hills lorsque vous y étiez
24 ou est-ce que vous étiez à Pader ? Vous avez parlé de... d'un lieu précis à Pader,
25 donc vous vous souvenez des noms lorsque vous en avez envie. Est-ce que vous
26 étiez à Ato Hills ou est-ce que vous vous êtes déplacé à Pader avec M. Ongwen ?

27 R. [10:45:51] Vous savez, en brousse, on bougeait beaucoup, on restait une semaine
28 dans un lieu puis en se déplaçait. On restait une semaine à Pader et puis on... les

1 gens se déplaçaient à un autre lieu. Donc si le prochain lieu était dans les collines, eh
2 bien, bon, je ne connaissais pas forcément le nom des collines, car je ne posais pas la
3 question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:20] Maître Taku, je
5 pense, en effet, que ce témoin n'est peut-être... le mieux à même d'identifier des lieux
6 géographiques. Nous avons d'autres témoins qui, pour une raison ou une autre,
7 pourront être mieux à même d'identifier les lieux, me semble-t-il.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:46:37] Il a déclaré de façon très catégorique être allé à
9 Pader. Et il a mentionné plusieurs lieux précis.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:47] Oui, mais on vient
11 d'entendre ce que le témoin vient de déclarer.

12 M^e TAKU (interprétation) : [10:46:53]

13 Q. [10:46:53] Monsieur le témoin, pendant la période où vous avez séjourné en
14 brousse, avez-vous vu, oui ou non... On a... Est-ce que vous avez entendu parler
15 d'un groupe que l'on a appelé « *Characters* » — « Caractères » ?

16 R. [10:47:30] Je n'en ai pas entendu parler.

17 Q. [10:47:33] Vous avez entendu parler de la Croix-Rouge ?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:47:44] Il s'agissait d'un groupe qui
19 s'appelle « Caritas », dans la question précédente.

20 R. [10:47:52] Lorsque j'étais en brousse, je n'avais pas entendu parler de la
21 Croix-Rouge.

22 Q. [10:47:56] Donc, lorsque vous étiez en brousse, vous avez déclaré que l'UPDF
23 attaquait et que, pour cette raison, les gens se déplaçaient continuellement. Et à
24 chaque fois que vous alliez chercher des vivres, l'UPDF attaquait, si bien que les
25 gens s'enfuyaient pour aller vers un autre lieu. Donc, à part ces missions pour aller
26 chercher des vivres, est-ce que vous étiez envoyé pour d'autres missions, pour
27 chercher autre chose dans les fermes, auprès des civils ?

28 R. [10:48:43] On ne m'a pas demandé de remplir d'autre tâches à part chercher des

1 vivres, mais lorsqu'on se trouvait dans une zone donnée, on nous demandait d'aller
2 chercher de l'eau ou d'aller ramasser du bois, par exemple.

3 Q. [10:49:01] Saviez-vous, oui ou non, pourquoi on cherchait continuellement des
4 vivres dans cette zone ? Est-ce que vous savez pourquoi ?

5 R. [10:49:33] Je pense que c'est tout simplement parce qu'on avait faim et on
6 recherchait des vivres pour survivre.

7 Q. [10:49:38] Vous parliez de l'UPDF qui attaquait ; est-ce que vous avez vu, à un
8 quelconque moment — si vous le savez, bien sûr... A-t-on, par exemple, proposé un
9 cessez-le-feu pour permettre à des ONG, par exemple, d'apporter des aliments aux
10 rebelles et aux civils ainsi qu'aux enfants qui se trouvaient avec eux à cette époque ?
11 Avez-vous vu ce genre de choses à un moment quelconque ?

12 R. [10:50:11] Je n'ai pas eu l'occasion de voir cela.

13 Q. [10:50:27] Passons à... Passons à autre chose.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Monsieur le témoin, en 2016, vous avez déclaré que tous ceux qui étaient enlevés
16 étaient battus sur le dos et les fesses. Les garçons recevaient 50 coups et les filles 30.
17 Vous souvenez-vous avoir déclaré cela, en 2016 ?

18 R. [10:51:27] Je m'en souviens.

19 Q. [10:51:35] Dans votre déclaration datée de décembre... pardon, dans votre
20 demande de participation en tant que victime datée du 6 septembre 2016 — de la
21 même année — vous déclarez avoir reçu 25 coups.

22 C'est à l'onglet 18, Monsieur le Président.

23 Pouvez-vous expliquer cette incohérence ?

24 C'est à l'onglet 18, Monsieur le Président, à la page 0230.

25 La même année, une fois vous parlez de 25 coups et, une autre fois, 50.

26 R. [10:52:28] Eh bien, je pense que la raison qui explique ce décalage, c'est que si je
27 dis « à partir de 25 », ça veut dire « de 25 à 50 ». Peut-être que celui qui a pris des
28 notes a raté un détail. Quand je dis « à partir de 25 », « 25 et au-delà », pour moi, cela

1 signifie « plus de 25 ». Il est possible que celui qui a transcrit la demande « a » omis
2 un détail.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:14]

4 Q. [10:53:14] Lorsqu'on vous a battu, est-ce qu'on disait auparavant, par... Celui qui
5 vous battait, est-ce qu'il disait « vous allez recevoir tant de coups », par exemple ?
6 Est-ce qu'on vous a donné le nombre de coups ?

7 R. [10:53:32] Quand ils nous battaient, et... en général, c'était entre 25 et 50, mais
8 comme nous étions des garçons, on devait recevoir 50 coups.

9 Q. [10:53:52] Merci.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:53:55]

11 Q. [10:53:55] Vous parlez de votre demande de participation en tant que victime ; qui
12 l'a rédigée ? C'est vous-même ou c'est quelqu'un d'autre ?

13 R. [10:54:06] Je ne l'ai pas remplie moi-même.

14 Q. [10:54:08] Quelqu'un d'autre l'a rédigée à votre place ?

15 R. [10:54:11] Oui. Je parlais et c'est quelqu'un d'autre qui a écrit.

16 Q. [10:54:23] Est-ce qu'on vous a relu le texte à la fin pour vérifier que c'était bien
17 votre déclaration ?

18 R. [10:54:31] La personne qui écrivait relisait le texte, mais parfois, la personne
19 relisait très vite, car il est... Et c'est ainsi qu'il est possible que je... une erreur ait pu
20 passer à côté.

21 Q. [10:55:06] Donc vous ne savez pas si c'étaient 25 coups ou 50 ?

22 R. [10:55:13] Oui. Ça signifie entre 25 et 50.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:55:32] Monsieur le Président, il reste cinq minutes,
24 mais si nous suspendons maintenant, cela me donnera du temps de mettre les choses
25 en... en « l' »ordre et ça ira plus vite après.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:44] Très bien, Maître
27 Taku.

28 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30 et ensuite, on poursuivra.

1 L'audience est suspendue.

2 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:53] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

4 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:20] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:55]

9 Maître Taku, vous avez toujours la parole.

10 M^e TAKU (interprétation) : [11:31:02] Messieurs les juges, je voulais simplement dire
11 que l'onglet 18, pour verser cela au dossier, c'est la demande de la victime, c'est
12 D06-0012-0230. Alors, très brièvement, Monsieur le Président, je vous présente toutes
13 nos excuses, parce que nous avons dû prendre une décision avant la pause.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:35] Mais vous ne savez
15 jamais très exactement, donc ça ne pose pas de problème.

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:31:39]

17 Q. [11:31:41] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes évadé de la brousse et que
18 vous vous êtes livré aux soldats du gouvernement, je pense qu'on ne peut pas parler,
19 peut-être, de désertion, parce que c'est une... une... ça a un sens tout à fait différent,
20 mais vous vous êtes livré aux soldats de l'UPDF .Vous avez fait deux déclarations
21 aux soldats de l'UPDF auxquels vous vous étiez livré ; c'est bien exact ?

22 R. [11:32:27] C'est exact.

23 Q. [11:32:38] Vous en avez informé le Procureur ; est-ce que... Après cela, votre
24 déclaration de 2005, le Procureur vous a demandé de bien vouloir consulter « cette »
25 déclaration, de voir s'il y avait des modifications à faire. Est-ce que ces déclarations
26 vous ont été soumises au cours de cet entretien ?

27 R. [11:33:10] Je me souviens de les avoir vues.

28 Q. [11:33:31] Soyons clairs. Est-ce que vous avez vu les deux déclarations ou pas ?

1 Est-ce que le Procureur, en 2005 et 2006... 2016, ou à un autre moment, vous a soumis
2 les deux déclarations que vous aviez faites à l'UPDF ? Est-ce que cela vous a été
3 présenté et vous a-t-on demandé de faire des commentaires ou de modifier, d'altérer,
4 de donner des explications sur ce que vous aviez déclaré à l'UPDF ? Est-ce que ça
5 s'est produit ?

6 R. [11:34:10] Cela m'a été remis pour lecture et pour apporter des ajouts, le cas
7 échéant, mais si je n'ai rien... je n'avais rien à ajouter, je pouvais laisser en l'état.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:28] Est-ce qu'on parle
9 vraiment des bonnes déclarations ?

10 Q. [11:34:32] Monsieur le témoin, je pense que le conseil de la Défense, M^e Taku, fait
11 référence aux deux déclarations que vous avez faites à l'UPDF et non pas à
12 l'Accusation ; quand vous êtes sorti de la brousse. Vous avez déclaré hier que vous
13 aviez rencontré l'UPDF, à qui vous aviez fait deux déclarations. C'est de ces deux
14 déclarations-là que parle M^e Taku. Est-ce que l'on vous a remis des copies de ces
15 deux déclarations-là ?

16 R. [11:35:13] Cela ne m'a pas été donné. Maintenant, je comprends. On ne me les a
17 pas données et je ne les ai pas lues.

18 Q. [11:35:27] L'autre question, c'était : si on ne vous les a pas remises, si vous ne les
19 avez pas lues, est-ce que l'Accusation, lorsque, plus tard, elle vous a interrogé, est-ce
20 qu'elle vous a montré ces déclarations-là — vous comprenez ce que je veux dire ? —,
21 dans le cadre de l'entretien ou de l'interrogatoire par l'Accusation.

22 R. [11:35:48] Ça ne m'a pas été montré.

23 M^e TAKU (interprétation) : [11:35:59] Je demande alors à ce que le Procureur veuille
24 bien communiquer ces déclarations-là, car nous ne les avons pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:11] Je dirais les choses
26 comme cela : si vous en disposez et si vous les aviez soumises au moment de
27 l'interrogatoire de ce témoin, je suppose que cela figurerait dans la transcription.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [11:36:28] Mais nous aurions pu les recevoir la

1 semaine dernière et on les aurait communiquées, cela fait partie des pièces à
2 communiquer, mais nous ne les avons pas.

3 M^e TAKU (interprétation) : [11:36:41] Nous avons déjà introduit une demande de
4 communication, il n'y a pas eu de réponse, c'est la première fois qu'on nous répond.
5 Je demande donc à... au Procureur de bien vouloir essayer de nouveau.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [11:36:57] Cela ne reflète pas exactement la réalité.

7 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:37:00] Oui, Messieurs les juges,
8 le 6 décembre, nous avons pris connaissance de cela, j'ai transmis cela à
9 M^{me} Bridgman. Nous n'avons... nous n'avons pas reçu ces informations et, si nous le
10 faisons... les recevons dans l'avenir, nous les communiquerons.

11 M^e TAKU (interprétation) : [11:37:20] Eh bien, mon attention n'avait pas été attirée
12 sur ce fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:25] Très bien. Je pense
14 que l'on peut abréger. Les documents n'ont pas... ne sont pas à la disposition de
15 l'Accusation. Une fois que ce sera le cas, cela sera remis à la Défense. Les choses sont
16 claires.

17 Vous pouvez poursuivre.

18 M^e TAKU (interprétation) : [11:37:39] Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. [11:37:42] Monsieur le témoin, alors, ça ne sera pas long.

20 M^e TAKU (interprétation) : [11:37:49] Puis-je demander à ce que l'on passe « au »
21 huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:55] Huis clos partiel, je
23 vous prie.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37) *(Reclassifié partiellement en public)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:38:01] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M^e TAKU (interprétation) : [11:38:08]

28 Q. [11:38:09] Monsieur le témoin, sans tenir compte de la durée de votre séjour dans

1 la brousse, que ça soit deux mois, un an ou plus d'un an, je ne veux pas que l'on
2 mette... on verse ça au dossier, mais quand vous êtes rentré dans votre communauté,
3 Monsieur le témoin, vous avez souffert de stigmates, vous avez été stigmatisé.
4 Lorsque vous vous êtes rendu dans votre communauté, vous avez été stigmatisé ;
5 c'est bien ça ?

6 R. [11:38:54] Oui, c'est vrai, il y a eu un moment où il y a eu une stigmatisation.

7 Q. [11:39:02] Est-il exact de dire que, plusieurs années après votre départ de la
8 brousse, après avoir quitté la brousse, vous souffriez encore de cette... cette
9 stigmatisation par votre communauté ?

10 R. [11:39:26] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

11 Q. [11:39:30] Plusieurs années après avoir quitté la brousse, vous étiez devenu adulte
12 et vous ressentiez encore les effets de cette stigmatisation à cause de la vie que vous
13 aviez vécue dans la brousse — stigmatisation dans votre communauté ?

14 R. [11:39:58] Pour l'instant, je ne fais pas l'objet d'une stigmatisation. C'est vrai qu'au
15 début, ça a été le cas, mais pour le moment, ça n'est plus le cas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:11]

17 Q. [11:40:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, selon
18 vous, les choses se sont améliorées ? Pourquoi l'attitude des gens est plus positive à
19 votre égard par rapport à ce que vous avez rencontré lorsque vous avez quitté la
20 brousse ?

21 R. [11:40:40] Je pense que la situation est comme elle l'est parce que, maintenant, les
22 groupes qui existaient à l'époque sous le commandement de Kony ne sont plus en
23 Ouganda, ils n'existent plus. Du temps s'est écoulé, les gens ont... essayent d'oublier
24 le passé.

25 M^e TAKU (interprétation) : [11:41:09]

26 Q. [11:41:10] Au sujet des cauchemars, Monsieur le témoin, et de votre traumatisme
27 causé par votre vie dans la brousse ; lorsque vous avez quitté la brousse, vous êtes
28 rentré dans votre communauté, vous êtes devenu adulte, vous avez eu des

1 cauchemars, vous avez ressenti les effets traumatisants de votre vie dans la brousse ;
2 c'est bien exact ?

3 R. [11:41:41] Dans le passé, j'ai ressenti ces traumatismes, j'ai eu des cauchemars et je
4 me faisais beaucoup de soucis. Mais, maintenant, j'arrive à faire face et j'ai réussi à
5 surmonter cela.

6 Q. [11:42:01] Revenons-en arrière jusqu'aux événements... au moment où l'UPDF
7 s'est mis à tirer, où vous avez dû vous enfuir avec d'autres jusqu'à la position 3, et
8 puis vous avez continué et vous êtes allé encore ailleurs. Alors, ça, c'était
9 traumatisant qu'on vous tire dessus et que vous auriez pu être tué avec d'autres
10 membres de l'ARS. C'est le cas, Monsieur le témoin ?

11 R. [11:42:37] Oui, c'était une mauvaise expérience que celle que j'ai vécue. C'était
12 difficile.

13 Q. [11:42:56] Et lorsque vous partiez chercher des vivres, on tirait également sur
14 vous ; le traumatisme de ces tirs, de ces coups de feu et... cela vous a causé un
15 traumatisme, vous avez été blessé, vous avez... êtes devenu adulte et ça continuait,
16 vous entendiez des coups de feu, ça vous rappelait cette expérience traumatisante ;
17 c'est bien ça ?

18 R. [11:43:24] C'est vrai, de temps en temps, lorsque j'entends des coups de feu, cela
19 me rappelle cela, j'ai... j'ai des retours en arrière, des flash-back en me disant que ce
20 qui s'est passé pourrait se reproduire. Ça me rappelle cela.

21 Q. [11:43:50] Vous avez dit hier à la Cour que la vie dans la brousse était dure et que
22 tout ce que vous deviez faire c'était sous contrainte. Vous aviez également observé
23 les autres qui étaient présents et qui souffraient également sous la contrainte ?

24 R. [11:44:17] De temps en temps il y a des choses que... qu'on est obligé de faire, je
25 l'ai vu, mais de temps en temps il y a des choses qu'on vous dit de faire, comme aller
26 chercher de l'eau. Ça, ça n'a rien de mauvais, on ne vous oblige pas à aller chercher
27 de l'eau, mais il y a des choses qu'on vous oblige à faire.

28 Q. [11:44:46] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes rentré, vous aviez été enlevé,

1 lorsque vous aviez pratiquement atteint le niveau 7 à l'école primaire, vous avez...
2 vous êtes redescendu au niveau 3, et vous avez déclaré que selon les enseignants,
3 vous aviez souffert des effets de votre séjour dans la brousse et que cela les avait
4 conduits à vous faire redescendre de niveau. Vous vous souvenez de cela ?

5 R. [11:45:23] (*Intervention non interprétée*)

6 Q. [11:45:32] Donc, votre séjour dans la brousse a eu des répercussions sur votre vie,
7 sur votre développement, sur votre éducation. Le nombre d'années que vous avez
8 passées dans la brousse a eu ces répercussions-là, c'est bien cela ?

9 R. [11:45:52] C'est exact.

10 Q. [11:45:53] Je vais passer à un autre sujet qui est peut-être le dernier, Monsieur le
11 témoin.

12 Lorsque le Procureur vous a rencontré à plusieurs reprises, le Procureur a déclaré
13 qu'il vous fallait dire le plus possible la vérité, pour pouvoir comparaître devant la
14 Cour, est-ce que le Procureur a bien dit cela ?

15 R. [11:46:19] On me l'a dit.

16 Q. [11:46:24] Monsieur le témoin, il y a ici un problème, c'est dans un des rapports, ça
17 concerne les informations qui ont été fournies afin de recevoir des fonds du Bureau
18 du Procureur. Vous vous souviendrez que des informations vous ont été données
19 selon lesquelles vous devez vous rendre à un endroit particulier où un enquêteur
20 devez-vous remettre de l'argent.

21 M^e TAKU (interprétation) : [11:47:08] Monsieur le Président, à l'onglet 20 nous avons
22 le rapport en question (*l'interprète se reprend*) 22, c'est à la page 2741, il s'agit de
23 UGA-OTP-0263.

24 Q. [11:47:26] Alors, Monsieur le témoin, je ne veux pas vous accuser d'avoir reçu de
25 l'argent, et cetera. Il s'agissait d'une compensation, pour la volonté que vous avez
26 marquée de vouloir témoigner devant cette Cour.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [11:47:46] Monsieur le Président, il faudrait qu'il y
28 ait une question et non pas un discours.

1 M^e TAKU (interprétation) : [11:47:51] Mais je veux formuler ma question, je ne suis
2 pas en train d'attaquer le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:56] Certes, certes.
4 Alors, je consulte ce document pour la première fois, il me semble que la question va
5 de soi, on peut la poser directement au témoin.

6 M^e TAKU (interprétation) : [11:48:10]

7 Q. [11:48:11] Monsieur le témoin, pourquoi le Procureur vous a demandé de fournir
8 des informations exactes, pourquoi est-ce que vous avez fourni des informations
9 inexactes pour recevoir de l'argent ? Par exemple, pour ce qui est du coût... d'après
10 la transcription, le coût du voyage, « il était accompagné de sa mère, mais celle-ci n'a
11 pas été vue », est-ce que vous avez une explication ? Pourquoi est-ce que vous avez
12 fait ces déclarations au Bureau du Procureur qui ne sont pas exactes ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:46] Ce n'est pas une
14 déclaration du témoin, c'est une observation.

15 M^e TAKU (interprétation) : [11:48:50]

16 Q. [11:48:51] Que dites-vous sur cette observation sur ce rapport du Procureur ?

17 R. [11:48:57] Ce que je peux dire ce n'est pas... que ça n'est pas de l'argent que j'avais
18 demandé. Il s'agissait de frais de transport, pour moi-même et pour ma mère, et
19 c'était en fait un remboursement, je n'ai pas demandé à ce qu'on me donne de
20 l'argent.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:20] Il me semble que
22 c'est quand même plus simple et plus rapide de vous poser la question suivante :

23 Q. [11:49:27] Monsieur le témoin, votre mère vous a-t-elle accompagné à cet
24 entretien ?

25 R. [11:49:34] Nous nous sommes déplacés avec ma mère, mais au moment de
26 l'entretien, ma mère n'était pas là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:58] Très bien.

28 Alors, si l'enquêteur considère que le coût est trop élevé, ça c'est son... ce sont (*phon.*)

1 le problème des enquêteurs.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [11:49:59] On a passé trop de temps à cela : FOLC —
3 *Field Liaison Office* — c'est-à-dire le bureau de liaison, ce n'est pas le Procureur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:09] Je vous remercie, je...
5 je voulais poser la question car il est exact que je n'avais pas placé cela dans le bon
6 tiroir, si je puis m'exprimer ainsi.

7 M^e TAKU (interprétation) : [11:50:23]

8 Q. [11:50:25] Mais après des questions rigoureuses, une demande d'explication au
9 sujet de la présence de la mère du témoin, on vous a demandé : « Est-ce que votre
10 mère était là avec vous ? » Est-ce que la réponse était, « oui » ou « non » ?

11 R. [11:50:43] La personne qui m'a accueillie au portail a vu ma mère. C'est cette
12 personne qui a demandé à ma mère de bien vouloir rester à l'entrée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:06] Écoutez, on peut
14 considérer que le témoin a fait sa déclaration. Sa mère l'accompagnait, elle n'a pas eu
15 le droit d'entrer, voilà, c'est ce que nous avons compris.

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:51:18]

17 Q. [11:51:19] Au sujet du manque à gagner pendant deux jours, est-ce que vous
18 travailliez à l'époque où on vous a... où vous avez procédé à cet entretien ou est-ce
19 que vous étiez à l'école ?

20 R. [11:51:39] À... Au moment de l'enquête, je travaillais dans les champs, j'étais à la
21 maison, mais je travaillais dans les champs.

22 M^e TAKU (interprétation) : [11:51:52] Je crois qu'il... nous allons pouvoir en rester là
23 pour ce qui est de cette partie de l'interrogatoire du témoin.

24 Nous pouvons passer en audience publique et, Monsieur le Président, M^e Ayena est
25 là. Je vais lui donner la parole. J'y suis obligé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:24] Bien entendu.

27 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:52:29] Nous sommes de nouveau en audience

1 publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:33] Nous en sommes...

3 nous sommes en audience publique.

4 Maître Ayena, vous avez la parole. Est-ce que vous êtes... vous pouvez (*phon.*) vous

5 satisfaire de poser vos questions à partir du deuxième rang ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:49] Je suis tellement satisfait,

7 Monsieur le Président, que je suis prêt à poser des questions de suivi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:58] Je... Je crois... je crois

9 qu'il est satisfait.

10 Poursuivez, Maître Ayena.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:06]

12 Q. [11:53:07] Monsieur le témoin, bonjour.

13 R. [11:53:10] Merci. Tout va bien de mon côté.

14 Q. [11:53:20] Nous nous connaissons, c'est exact ?

15 R. [11:53:27] Je vous connais parce que vous êtes député de la région d'où je viens.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:40] Vous aurez

17 remarqué, Maître Ayena, que le témoin a souri lorsqu'il a dit cela.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:49] Je l'ai remarqué.

19 Q. [11:53:53] Alors, vous venez aider ce tribunal à établir la vérité. Nous nous en

20 félicitons. Nous sommes deux à être contents.

21 Je vais vous poser quelques questions, mais je demanderais à ce que l'on veuille bien

22 passer en... au huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:19] Passons au huis clos

24 partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54*) *(Reclassifié partiellement en public)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. [11:57:22] Pouvez-vous expliquer à la Cour, si vous avez entendu parler de
20 l'attaque d'Abok ?

21 R. [11:57:34] L'attaque d'Abok ? Est-ce que vous voulez bien répéter la question ?

22 Q. [11:57:54] Est-ce que vous avez entendu parler de l'attaque qui a eu lieu sur
23 Abok ?

24 R. [11:58:02] Oui.

25 Q. [11:58:25] Avez-vous entendu parler de ceux qui avaient attaqué Abok ?

26 R. [11:58:30] Je ne connaissais pas ceux qui ont attaqué Abok.

27 Q. [11:58:41] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 Monsieur le témoin, il est vraiment regrettable que de jeunes gens comme vous qui

1 n'avez rien avec l'ARS aient été enlevés, cela nous a tous déçus et choqués, mais
2 lorsque vous avez été enlevé et que vous vous êtes retrouvé parmi ce groupe de
3 Dominic Ongwen, est-ce que vous avez appris le nom du groupe ?

4 R. [11:59:30] Je n'ai pas connu le nom de ce groupe.

5 Q. [11:59:41] Mais avez-vous appris le nom du groupe commandé par Dominic
6 Ongwen ?

7 R. [11:59:46] Non, je ne suis jamais parvenu à connaître le nom de ce groupe.

8 Q. [11:59:57] Monsieur le témoin, vous avez dit que Dominic Ongwen était très
9 important au sein de ce groupe. En fait, il était le commandant suprême de ce
10 groupe, n'est-ce pas ?

11 R. [12:00:12] C'est exact, oui.

12 Q. [12:00:19] Monsieur le témoin, vous avez passé près d'une année au sein de ce
13 groupe. Avez-vous pris la peine de déterminer le nom de la position occupée par
14 Dominic Ongwen, de sa fonction ?

15 R. [12:01:01] J'ai entendu les autres parler de lui en parlant de Lapwony Odomi. Je ne
16 savais pas ce que cela impliquait, mais c'est ainsi que les gens s'adressaient à lui.

17 Q. [12:01:16] Monsieur le témoin, pouvez-vous apporter votre concours à la
18 Chambre pour lui permettre de mieux comprendre si, oui ou non, ce groupe a été
19 divisé en plusieurs unités ?

20 R. [12:01:31] Ce groupe comptait de très nombreuses personnes et les gens étaient
21 stationnés en cercle, mais lui se trouvait à l'intérieur de ce cercle. Parfois, il y avait
22 quatre personnes, cinq personnes, mais en tout cas, les gens se répartissaient en
23 cercle, et lui était toujours au milieu du cercle.

24 Q. [12:02:06] Monsieur le témoin, avez-vous entendu prononcer le nom de « la
25 brigade de Sinia » ? Est-ce que vous avez entendu parler de quelque chose qui
26 s'appelait « la brigade de Sinia », alors que vous aviez passé près d'un an au sein du
27 groupe ?

28 R. [12:02:26] Non, je n'ai pas entendu parler d'une quelconque « brigade de Sinia ».

1 Q. [12:02:33] Donc, vous ne saviez pas si Dominic Ongwen était commandant de
2 brigade, commandant de bataillon ou commandant de groupes, ou commandant
3 d'une quelconque unité ; vous ne l'avez pas su ?

4 R. [12:02:49] Je savais qu'il était une personne importante, mais je n'ai pas réussi à
5 savoir quel était son niveau au sein du commandement. Je savais simplement qu'il
6 était haut gradé.

7 Q. [12:03:16] Monsieur le témoin, vous venez de dire aux juges de la Chambre, dans
8 la cadre des éléments que vous avez décrits, que quel que soit le nombre de
9 personne rassemblées à un endroit, il était toujours au milieu, n'est-ce pas ?

10 R. [12:03:33] C'est exact.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:34] Au fait, je pense que
12 nous pourrions revenir en audience publique.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:40] Oui. Excusez-moi, j'ai oublié de le
14 mentionner.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:43] Bien, retour en
16 audience publique, je vous prie.

17 Nous avons tous oublié de le demander.

18 *(Passage en audience publique à 12 h 03)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:03:53] Nous sommes à nouveau en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:59]

22 Q. [12:04:00] Monsieur le témoin, si Dominic Ongwen était au centre du cercle, qui se
23 trouvait à son voisinage immédiat, si vous vous en souvenez ? Est-ce que vous
24 pouvez dire aux juges de la Chambre quelle... à quelle catégorie appartenaient les
25 gens qui étaient dans son voisinage immédiat ?

26 R. [12:04:27] Les gens qui constituaient son entourage étaient les gens qui étaient
27 sous ses ordres, comme Obol, Ogwal (*phon.*) ou d'autres ; je ne me rappelle pas le
28 nom de toutes ces personnes, mais c'étaient ces gens-là qui étaient le plus proche de

1 lui.

2 Q. [12:04:51] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous surprendrait d'entendre dire
3 qu'en réalité, Dominic Ongwen était commandant de brigade et que la brigade qu'il
4 commandait s'appelait Sinia, que c'était l'une des brigades de l'ARS ?

5 R. [12:05:10] Oui, cela me surprendrait, car jusqu'à présent, je ne savais pas qu'il était
6 commandant de brigade.

7 Q. [12:05:23] Est-ce que cela vous surprendrait également si l'on devait vous dire
8 que, sous les ordres de cette brigade, il y avait trois bataillons — sous les ordres de la
9 brigade de Sinia ?

10 R. [12:05:53] Eh bien, cela ne serait sans doute pas surprenant, car il y avait sans
11 doute d'autres personnes que celles que je connaissais qui étaient sous les ordres...
12 sous ses ordres (*correction de l'interprète*).

13 Q. [12:06:08] Monsieur le témoin, permettez-moi de vous dire que chaque brigade...
14 toutes les brigades sont composées de plusieurs bataillons. Je viens de parler de
15 trois bataillons, et chacun de ces trois bataillons était composé de 80 hommes...
16 80 personnes (*correction de l'interprète*) à peu près. Donc, Au sein de la brigade
17 commandée par Dominic Ongwen, il y avait environ 400 personnes. Que
18 répondriez-vous à cela ?

19 R. [12:06:51] Je n'étais absolument pas au courant de cela, car je voyais des gens qui
20 venaient le voir, qui se présentaient devant lui, mais cela se passait en permanence,
21 et il y avait toujours beaucoup de monde autour de lui.

22 Q. [12:07:22] Monsieur le témoin, vous avez dit que, pendant un certain temps,
23 Dominic Ongwen était capable de courir. Est-ce que vous l'avez vu, de vos yeux,
24 courir à quelque moment que ce soit ?

25 R. [12:07:39] Oui, je l'ai personnellement vu courir, à un moment où nous avons été
26 attaqués et nous étions poursuivis également par des hélicoptères de combat ; à ce
27 moment-là, je l'ai vu courir.

28 Q. [12:07:56] Monsieur le témoin, reparlons un peu du positionnement des

1 différentes personnes. Vous avez dit que Dominic Ongwen était toujours au centre
2 du cercle, mais vous, en tant que personne enlevée, où vous trouviez vous
3 physiquement lorsque Dominic Ongwen était au centre d'un cercle ?

4 R. [12:08:26] La plupart du temps, il était au centre et je n'étais pas très loin de lui.
5 J'ai déjà donné une estimation de la distance en indiquant ici, dans cette salle, une
6 porte et la deuxième porte ; c'était à peu près la distance qui me séparait de lui, donc,
7 je n'étais pas très loin.

8 Q. [12:08:52] Est-ce que vous savez que les gardes du corps de Dominic Ongwen
9 étaient 25 à 30 ?

10 R. [12:09:02] Les gens que je connaissais et qui faisaient sans doute partie du premier
11 cercle autour de lui, étaient Ogwal, Obol et d'autres personnes dont j'ai oublié les
12 noms.

13 Q. [12:09:21] Monsieur le témoin, pourriez-vous tenter de décrire, d'une façon assez
14 exacte, ce qui se passait lorsque Dominic Ongwen écoutait la radio ? Pourriez-vous
15 dire aux juges comment les autres personnes présentes au sein du groupe, pouvaient
16 bénéficier elles aussi de ce qui se disait à la radio ? Est-ce que tout le monde était
17 convoqué ? Est-ce que tout le monde se rassemblait pour écouter la radio ? Ou est-ce
18 que venir écouter la radio ou pas était facultatif ?

19 R. [12:10:08] Non. Il n'invitait pas tout le monde à écouter les émissions de la radio,
20 mais, si moi, j'ai pu entendre ce qui était diffusé à la radio, c'est parce que je me
21 trouvais tout près. Les gens qui étaient plus éloignés n'entendaient pas les émissions
22 de la radio la plupart du temps. Mais la plupart du temps, moi, j'étais assez près
23 pour entendre.

24 Q. [12:10:37] Monsieur le témoin, en ces occasions où vous avez entendu des
25 émissions de radio, pourriez-vous dire exactement aux juges de la Chambre quel
26 était le sujet de ces émissions ? Vous avez dit aux juges que vous avez entendu ce
27 que lui écoutait à la radio. Et j'imagine que vous souhaitez informer les juges de la
28 Chambre de ce qui peut être pertinent dans le cadre de l'espèce. Moi je vous

1 demande si, à quelque moment que ce soit, vous avez entendu des émissions qui
2 auraient pu être pertinentes pour les juges de la Chambre ?

3 R. [12:11:17] Un jour, j'ai entendu une émission d'information. La radio diffusait des
4 informations. Et il y a eu des informations concernant Odomi. Selon ce bulletin
5 d'information, Odomi était mort, alors qu'il était bien vivant et qu'il écoutait cette
6 émission d'information en riant, en plus. Ça, c'est une des émissions que j'ai
7 entendue. Il arrivait qu'il y ait des gens qui parlent dans le cadre de ces émissions et
8 qui disaient que tout le monde serait le bienvenu en retournant à la maison. Et lui
9 entendait aussi ces émissions, mais il n'écoutait pas toutes l'émission, il en écoutait
10 une partie et, ensuite, il passait à une autre station.

11 Q. [12:12:10] Monsieur le témoin, ma dernière série de question concernera les vivres
12 dont vous disposiez. La partie adverse vous a interrogé au sujet de certains groupes
13 comme Caritas, par exemple, et d'autres. Et pour ma part, j'aimerais aborder la
14 question d'une façon un peu différente et vous demander si vous pourriez aider les
15 juges à mieux comprendre comment les gens qui se trouvaient dans la brousse se
16 nourrissaient, et comment il était prévu qu'ils se fournissent les vivres nécessaires à
17 leur alimentation.

18 Est-ce qu'il vous est arrivé d'être présent au moment où des vivres étaient reçues du
19 gouvernement ou d'une quelconque autre organisation internationale ou locale ?

20 R. [12:13:05] Non. Personnellement, je n'ai pas assisté à cela. La plupart du temps, je
21 remarquais que l'on envoyait des gens chercher à manger, mais je n'ai pas assisté, je
22 n'ai pas vu de réception, de vivres.

23 Q. [12:13:23] Dans ces conditions, est-il permis de partir de l'hypothèse que vous
24 étiez contraint de vous déplacer constamment pour aller chercher à manger, de
25 façon à pouvoir survivre ?

26 R. [12:13:41] Comme je l'ai déjà dit, il m'est arrivé deux fois d'aller... d'être envoyé
27 *(correction de l'interprète)* pour aller chercher des vivres. D'autres personnes étaient
28 envoyées pour chercher des vivres plus souvent que moi. Moi, je n'y suis allé que

1 deux fois, la première fois, un jour, et la deuxième fois c'est le jour où je me suis
2 évadé. Mais la plupart du temps, il envoyait des gens comme Obol et d'autres pour
3 se procurer à manger.

4 Q. [12:14:13] Monsieur le témoin, chaque fois qu'il envoyait des hommes faire ce
5 genre de courses, est-ce qu'il leur donnait également pour consigne de tuer les gens
6 qu'ils pouvaient rencontrer lorsqu'ils prenaient les vivres en question, ou est-ce qu'il
7 leur disait simplement « aller chercher de quoi manger » ?

8 R. [12:14:41] Je ne l'ai jamais entendu dire à qui que ce soit qu'il fallait qu'ils tuent
9 des gens s'ils les rencontraient, mais la plupart du temps, je l'ai entendu dire aux
10 gens qu'il envoyait chercher à manger qu'il fallait qu'ils partent pour chercher de
11 quoi manger. Je ne l'ai pas entendu dû dire qu'il fallait tuer qui que ce soit lorsqu'il
12 les envoyait là-bas.

13 Q. [12:14:45] Monsieur le témoin, vous êtes resté auprès de Dominic Ongwen qui, je
14 suppose, a représenté pour vous une espèce de figure paternelle. Que décririez-vous
15 à son sujet ? Est-ce que c'était une bonne personne ? Est-ce qu'il était très agressif ?
16 Pourriez-vous dire quel était cet homme qui, parfois, a donné l'ordre que vous soyez
17 roué de coups ? Je veux dire : pouvez-vous dire aux juges de la Chambre, sur la base
18 de votre expérience personnelle, quel genre de personne était Dominic Ongwen ?

19 R. [12:15:41] En tant que personne placée sous son commandement, lorsqu'il vous
20 donnait consigne de faire quelque chose, il fallait le faire. Et si vous ne le faisiez pas
21 immédiatement, si... s'il ne donnait pas l'ordre à quelqu'un de vous tuer, il lui
22 donnait l'ordre de vous infliger des coups très durs. Et ses consignes devaient être
23 obéies immédiatement, donc, dans ce cas, vous étiez sévèrement battu.

24 Q. [12:16:19] Donc, c'était un homme très soucieux de la discipline ?

25 R. [12:16:23] Oui. Si l'on ne faisait pas ce qu'il vous ordonnait de faire, il vous
26 châtiât.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:34] Monsieur le Président, Messieurs
28 les juges, j'en arrive au bout de mon contre-interrogatoire.

1 Je vous remercie, Monsieur le témoin. Lorsque vous rentrerez chez vous, je vous
2 demande de transmettre mes meilleurs sentiments à ceux qui vous entourent

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:16:13] Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:55]

5 Merci, Maître Ayena.

6 Monsieur le témoin, j'aimerais également m'adresser à vous personnellement au
7 nom de la Chambre également.

8 Ceci met un point final à votre interrogatoire, comme vous le savez, et, au nom de la
9 Chambre toute entière, je tiens à vous remercier de vous être rendu disponible en
10 tant que témoin en l'espèce et d'être venu devant la présente Cour pour apporter aux
11 juges le concours de ce que vous savez en... en disant la vérité.

12 Nous vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous et nous suspendons
13 l'audience jusqu'à 14 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:17:31] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est à 12 h 17*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 29*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:29:46] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0359.

20 (*Le témoin s'exprimera en anglais*).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:06] Bonjour à nouveau à
22 tous, et bonjour, Monsieur Balikudembe.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:30:15] Bonjour, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:18] Manifestement, vous
25 m'entendez ; est-ce que je prononce bien votre nom ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:30:26] Oui. Oui, vous l'avez bien prononcé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:29] Je pense qu'il serait
28 utile de présenter les nouvelles personnes présentes dans la salle. Il me semble que

1 M. Hai Do Duc n'était pas présent dans la salle. Donc, je vous prie... veuillez
2 présenter votre équipe cet... pour cet après-midi.

3 M. DO DUC (interprétation) : [14:30:50] Bonjour, Monsieur le Président, cet
4 après-midi, l'Accusation est représentée par Ben Gumpert, Beti Hohler, Ramu
5 Fatima Bittaye, Shariahr Yeasin Khan, Yya Aragon et moi-même... ainsi que
6 M^{me} Suljanovic.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:05] Quant à la Défense,
8 je pense que l'équipe est la même. Vous n'avez donc pas besoin de vous présenter.

9 L'Accusation, par conséquent, cite le témoin de l'Accusation suivant, le témoin 0359,
10 vous-même, n'est-ce pas, Monsieur Balikudembe ? Je tiens à vous accueillir dans
11 cette salle d'audience et devant la Cour pénale internationale.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:31:40] Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:42] Vous avez sans
14 doute un carton sous les yeux, Monsieur le témoin, où vous verrez la déclaration
15 solennelle que vous êtes censé prononcer ; veuillez la lire à haute voix.

16 LE TÉMOIN : [14:31:52] Oui, Monsieur le Président. Je déclare solennellement que je
17 dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:03] Je vous remercie,
19 Monsieur Balikudembe.

20 Vous avez maintenant prêté serment, et avant que, très bientôt, nous ne
21 commencions l'interrogatoire de l'Accusation, j'aimerais expliquer un certain
22 nombre de questions pratiques que vous devez garder à l'esprit pendant votre
23 déposition. Je pense que vous êtes au courant qu'ici, tout ce qui est dit est consigné
24 par écrit et interprété, donc, pour que les interprètes puissent faire plus facilement
25 leur travail, il est conseillé de parler à un rythme relativement raisonnable, de façon
26 à ce qu'ils puissent parfaitement suivre ainsi que les responsables de la transcription.
27 Et puis, veuillez ne commencer à parler que lorsque la personne qui vous interroge a
28 terminé de parler. Ceci est évidemment évident, et si vous avez vous-même des

1 questions, vous pouvez lever la main de façon à ce que la Chambre soit informée du
2 fait que vous souhaitez vous exprimer. Vous aurez, à ce moment-là, la parole.

3 Je suppose que vous avez compris tout ce que j'ai dit, je n'ai pas d'autres questions à
4 vous poser, nous allons donc commencer.

5 LE TÉMOIN : [14:32:56] (*Intervention non interprétée*).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:56] Monsieur Hai Do
7 Duc, vous pouvez entamer l'interrogatoire de l'Accusation.

8 M. DO DUC (interprétation) : [14:33:02] Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M. DO DUC (interprétation) : [14:33:07]

11 Q. [14:33:09] Bonjour, Monsieur Balikudembe. Nous nous sommes rencontrés hier, et
12 cet après-midi, je vais vous poser quelques questions au nom de l'Accusation qui
13 concerneront votre passé professionnel, vos responsabilités, vos missions... Je vous
14 interrogerai également sur ce que vous savez des attaques menées contre Pajule,
15 Odek et Abok dans les camps destinés aux personnes déplacées en interne. Et enfin,
16 je vous interrogerai au sujet de votre participation à la réunion avec l'ARS en 2006.
17 Nous savons que vous vous appelez Monsieur Balikudembe, mais veuillez, je vous
18 prie décliner vos nom et prénom dans l'intérêt du compte rendu d'audience.

19 R. [14:33:49] Oui, Monsieur le Président. Je m'appelle le colonel Joseph Balikudembe.

20 Q. [14:33:53] Pouvez-vous dire quelles langues vous comprenez et parlez
21 parfaitement ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:57] Nous croyons savoir
23 que le témoin s'exprimait en anglais.

24 R. [14:34:02] Oui, je m'exprimerai en anglais.

25 M. DO DUC (interprétation) : [14:34:06]

26 Q. [14:34:07] Quel est votre langue maternelle ?

27 R. [14:34:13] Monsieur le Président, Messieurs les juges, ma langue maternelle est le
28 runyankole.

1 Q. [14:34:22] Quelle est votre profession actuelle ?

2 R. [14:34:25] En ce moment, je fais partie de l'armée, je suis colonel au sein de l'APD,
3 et je suis le second au commandement de la... de la 1^{ère} division d'infanterie.

4 Q. [14:34:32] La 1^{ère} division fait partie de quelle organisation ?

5 R. [14:34:39] De l'UPDF.

6 Q. [14:34:41] Quel est votre grade au sein de l'UPDF ?

7 R. [14:34:43] Au sein de l'UPDF, j'ai le grade de colonel.

8 Q. [14:34:50] Quand vous êtes entré dans les rangs de l'UPDF... pouvez-vous nous en
9 donner la date ?

10 R. [14:34:56] J'ai rejoint les rangs de l'UPDF en 1985.

11 Q. [14:35:01] Êtes-vous resté dans les rangs de l'UPDF depuis 1985 en permanence ?

12 R. [14:35:07] Lorsque j'ai rejoint les rangs de l'UPDF, je faisais partie de l'armée
13 nationale de résistance, la NRA, et plus tard, lorsque la constitution de l'Ouganda a
14 été promulguée — en 1995, si je... si je ne m'abuse — cette organisation a été
15 rebaptisée « UPDF ».

16 Q. [14:35:32] Quel était votre travail entre avril 2003 et mars 2004, Monsieur ?

17 R. [14:35:39] En 2003 et 2004, j'ai d'abord été responsable des opérations pour une
18 brigade et je suis ensuite devenu officier chargé de l'entraînement.

19 Q. [14:35:55] Vous venez de dire que vous avez occupé la responsabilité des
20 opérations au sein d'une brigade et que vous étiez ensuite devenu officier chargé de
21 l'entraînement ; pouvez-vous préciser au sein de quelle brigade ou de quelle
22 organisation vous avez exercé ces fonctions ?

23 R. [14:36:15] Au cours des années que vous évoquez, il s'agissait d'une brigade et
24 j'étais officier chargé des opérations puis de l'entraînement dans la
25 brigade 1-0 (*phon.*) de l'UPDF.

26 Q. [14:36:31] Où était stationnée cette 301^e brigade ?

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:36:38] Remplacer « 1-0 » par « 301^e ».

28 R. [14:36:42] La 301^e brigade, au cours des années évoquées, était stationnée à

1 Patongo.

2 Q. [14:36:50] Ma question va peut-être être évidente, mais je vous demande de
3 préciser si Patongo se trouve bien dans le nord de l'Ouganda ?

4 R. [14:36:53] Oui, Patongo est situé au nord de l'Ouganda, dans le district de Pader.
5 Le nom du district a récemment été modifié.

6 Q. [14:37:07] Veuillez parler en quelques mots de vos missions au sein de la brigade
7 en tant que responsable des opérations et qu'officier de l'entraînement.

8 Q. [14:37:16] Eh bien, mes missions en tant qu'officier chargé des opérations au sein
9 de la brigade consistaient à recevoir des informations venant des commandants sur
10 le terrain, à les consigner par écrit dans un registre et sur une carte, et à diriger les
11 forces chargées des... des opérations pour... Et, pour être sûr que vous comprenez
12 bien ce que je vous dis, je vais vous dire exactement où cela se passait, et vous... et
13 j'ajouterais que lorsqu'on obtient des renseignements, on a la capacité de les
14 transmettre au commandant sur le terrain.

15 Q. [14:37:55] Y a-t-il des renseignements précis que vous receviez de la part des
16 commandants sur le terrain ?

17 R. [14:38:01] Si ma mémoire est bonne, pendant que j'étais responsable des
18 opérations, puis chargé de l'entraînement au sein de la brigade, de la 301^e brigade de
19 Patongo, je recevais des renseignements concernant des attaques et j'ai reçu des
20 renseignements concernant l'attaque sur Pajule.

21 Q. [14:38:23] Vous avez dit que vous aviez reçu des renseignements concernant
22 l'attaque de Pajule. Est-ce que Pajule faisait partie de votre zone de responsabilité ?

23 R. [14:38:33] Oui, Monsieur. Patongo (*phon.*) faisait partie de la zone de
24 responsabilité de ma brigade.

25 Q. [14:38:41] Comment avez-vous eu connaissance de cette attaque ?

26 R. [14:38:46] Eh bien, dans le cadre d'une opération militaire — et au sein de toute
27 unité militaire —, nous disposons de moyens de transmission par radio. Nous avons
28 donc reçu un message radio qui concernait une attaque menée sur Pajule.

1 Q. [14:39:06] Pourriez-vous expliquer quel est l'usage, l'utilisation d'une radio
2 militaire ?

3 R. [14:39:16] Eh bien, l'utilité d'une radio militaire, c'est que, grâce à elle, il est
4 possible de transmettre des rapports militaires, en soirée ou en matinée ou à quel
5 moment où surgit une situation particulière qui peut exiger une décision du
6 commandant ou un renfort de la part des forces présentes sur le terrain.

7 Q. [14:39:50] À quelle fréquence est-ce que vous écoutiez cette radio militaire ?

8 R. [14:39:56] Associés aux possibilités de communication par radio, nous avions des
9 « signaleurs » — comme on les appelle dans notre jargon militaire — qui,
10 normalement, passent leur temps devant la radio pour recevoir les informations
11 transmises de notre côté ou de la part de la partie adverse et les consigner
12 immédiatement par écrit avant de nous les transmettre, de façon à ce que nous
13 soyons en mesure de prendre la décision qui s'impose.

14 Q. [14:40:43] Veuillez nous dire ce que vous avez entendu s'agissant de l'attaque
15 menée sur Pajule.

16 R. [14:40:54] L'attaque de Pajule a eu lieu... En fait, je ne me rappelle pas précisément
17 la date exacte, mais en tout cas, c'était le jour de l'indépendance ; c'est à ce
18 moment-là qu'a eu lieu l'attaque sur Pajule. Et selon les informations que nous avons
19 reçues par radio, un certain nombre de personnes ont été enlevées, des biens ont été
20 volés. Les personnes enlevées étaient nombreuses et se composaient d'adultes, de
21 femmes et d'enfants.

22 Q. [14:41:35] Vous rappelez-vous en quelle année a eu lieu cette attaque sur Pajule ?

23 R. [14:41:40] C'était aux environs de décembre 2003.... 2003, oui, je... c'était aux
24 environs de cette date, en 2003.

25 Q. [14:41:57] Vous avez dit que l'attaque de Pajule avait eu lieu au... à peu près le
26 jour de l'indépendance de 2003, le jour de la fête de l'indépendance en 2003. Est-il
27 permis de dire que cette attaque s'est déroulée le 9 octobre 2003 ou à peu près à cette
28 date ?

1 R. [14:42:21] Exactement, octobre, c'est à ce moment-là que se fête le jour de
2 l'indépendance en Ouganda, exactement.

3 Q. [14:42:28] Qui a attaqué Pajule ?

4 R. [14:42:31] L'attaque de Pajule, eh bien, nous avons su que cette attaque était dûe à
5 l'ARS. Et nos troupes sur le terrain ont pourchassé les assaillants. Pajule se trouve au
6 nord, nord-ouest de l'endroit où je me trouvais, et suite à l'attaque de Pajule, les
7 assaillants ont pris la direction de l'est. Donc, nous avons envoyé nos forces à Pajule
8 pour qu'elles contournent les attaquants, et de notre côté, nous avons également
9 donné consigne à certaines forces de s'efforcer d'intercepter les assaillants. Si « ma »
10 souvenir est « bonne », nous avons réussi à intercepter les assaillants et nous avons
11 également réussi à sauver quelques-unes des personnes enlevées. En outre, nous
12 avons réussi à sauver des adultes et des enfants.

13 Suite à leur sauvetage, il nous fallait rapidement des informations car nous ne
14 pouvons pas... nous ne pouvions pas rester sur place avec les personnes enlevées. Et
15 rapidement, nous avons été informés du fait que les assaillants faisaient partie de
16 l'ARS. Nous souhaitions également apprendre des personnes enlevées, au nombre
17 desquels se trouvaient des enseignants dont les jambes étaient gonflées parce qu'ils
18 avaient marché pieds nus... eh bien, le renseignement que nous avons reçu, c'est
19 qu'au nombre des assaillants se trouvaient des commandants de l'ARS, et en
20 particulier Dominic Ongwen, Vincent Otti et d'autres commandants.

21 Q. [14:44:52] J'ai maintenant quelques questions de suivi à vous poser. Vous venez
22 de dire qu'il y a eu une attaque sur Pajule. Est-ce que, lorsque vous parlez d'attaque
23 sur Pajule, vous parlez du camp IDP de Pajule ou de la ville de Pajule ?

24 R. [14:45:11] Je parle du camp de Pajule destiné aux personnes enlevées en interne —
25 le camp IDP.

26 Q. [14:45:19] Vous avez également dit avoir réussi à sauver certaines des personnes
27 enlevées : s'agissait-il d'hommes, de femmes ou d'enfants ?

28 R. [14:45:28] Eh bien, eu égard aux personnes enlevées que nous avons réussi à

1 enlever, il se trouvait... à sauver, (*correction de l'interprète*) il se trouvait parmi elles
2 des enfants, des adultes, des hommes, des jeunes garçons, des hommes adultes et
3 des femmes adultes.

4 Q. [14:45:49] Quel a été le nombre des personnes enlevées que vous êtes parvenu à
5 sauver ?

6 R. [14:45:55] Si ma mémoire est bonne, nous en avons sauvé plus de 10, et c'est aux
7 adultes parmi ces personnes, et en particulier aux enseignants, que nous avons parlé.

8 Q. [14:46:25] Vous dites avoir réussi à sauver certains enfants. Pourriez-vous estimer
9 l'âge du plus jeune de ces enfants enlevés ?

10 R. [14:46:33] Je vais tenter de me rappeler l'âge des enfants enlevés ; à cette question
11 je répondrais qu'ils avaient environ 14 ou 15 ans.

12 Q. [14:46:46] Quels sont les traits physiques que vous avez pris en compte pour
13 estimer l'âge du plus jeune des enfants enlevés ?

14 R. [14:46:56] Eh bien, je suis parent moi-même, et lorsque je regarde mes enfants, j'ai
15 également regardé les enfants enlevés, j'ai mené des consultations avec les
16 enseignants sur place également, et nous sommes tous parvenus à la conclusion que
17 l'âge de ces enfants, et en particulier des plus jeunes, correspondait à ce que je viens
18 de dire.

19 Q. [14:47:31] Combien y avait-il d'enfants de cet âge au sein du groupe de personnes
20 enlevées que vous êtes parvenus à sauver ?

21 R. [14:47:42] Eh bien, nous parlons de 14 enfants à peu près.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:46] Quelques mots, si
23 vous me le permettez, Monsieur Hai Do Duc.

24 Q. [14:47:50] Monsieur le témoin, de quelle source avez-vous obtenu les informations
25 dont vous parlez, vous venez de dire que vous aviez reçu des renseignements au
26 sujet des responsables de l'attaque et des participants à l'attaque. Quelle est la source
27 de ces renseignements ?

28 R. [14:48:07] Monsieur le Président, nous avons reçu ce renseignement de la bouche

1 des personnes enlevées et en particulier des enseignants parmi les personnes
2 enlevées. Car lorsque l'ARS procède à une attaque, elle mobilise les personnes
3 enlevées et, pendant le temps que les personnes enlevées ont passé avec les
4 responsables de l'ARS, elles ont eu la possibilité d'obtenir des informations car elles
5 parlent la même langue que les responsables de leur enlèvement. Les personnes
6 enlevées ont donc fourni des renseignements en s'exprimant devant... Les personnes
7 enlevées (correction de l'interprète) ont donc obtenu des renseignements en
8 entendant ce que disaient les responsables de leur enlèvement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:11] Je vous remercie.

10 Veuillez poursuivre, Monsieur Do Duc.

11 M. DO DUC (interprétation) : [14:49:16]

12 Q. [14:49:17] Monsieur le témoin, pendant ces relations que vous avez eues avec les
13 personnes enlevées, est-ce que ces dernières vous ont dit pour quelle raison l'ARS
14 désirait enlever de jeunes enfants ?

15 R. [14:49:29] Les personnes enlevées, en particulier les jeunes enfants, étaient faciles à
16 intégrer aux rangs des forces de l'ARS, plus faciles que des adultes. Donc, l'ARS
17 appréciait d'enlever de jeunes enfants car il était facile de les manipuler, plus facile
18 que des adultes. Quant aux personnes âgées, l'ARS les utilisait, en principe,
19 couramment pour transporter des charges.

20 Q. [14:49:59] Est-ce que les personnes enlevées vous ont dit également combien de
21 temps elles ont été maintenues dans la brousse ?

22 R. [14:50:08] Les personnes que nous avons sauvées étaient restées dans la brousse et
23 n'avaient cessé de se déplacer pendant une dizaine de jours.

24 Q. [14:50:16] Quel était l'état physique des personnes enlevées lorsque vous les avez
25 vues pour la première fois ?

26 R. [14:50:26] Ces personnes étaient épuisées. Certaines avaient les pieds enflés car
27 elles n'avaient pas l'habitude de marcher aussi longtemps, elles étaient émaciées et
28 épuisées car elles n'étaient pas habituées au traitement qu'elles venaient de subir.

1 Q. [14:50:43] Monsieur Balikudembe, j'aimerais maintenant vous interroger au sujet
2 d'une autre période — une période que vous avez passée dans les rangs de l'UPDF.

3 Est-ce que vous étiez toujours au sein de la 301e brigade après le mois de mars 2004 ?

4 R. [14:50:59] Après le mois de mars 2004, j'ai été muté de la 301e brigade à la...
5 au 55^e bataillon d'infanterie en tant que commandant.

6 Q. [14:51:10] Et ce 55^e bataillon faisait partie de quelle division ?

7 R. [14:51:16] Si ma mémoire est bonne, le 55^e bataillon faisait partie de la cinquième
8 division.

9 Q. [14:51:32] Quel était votre grade lorsque vous avez été muté dans la 55^e... dans
10 le 55^e bataillon ?

11 R. [14:51:48] Lorsque j'ai rejoint les rangs du 55^e bataillon, j'avais le grade de
12 capitaine et un peu plus tard, toujours au sein du 55^e bataillon, j'ai été promu au rang
13 de commandant.

14 Q. [14:52:00] Quelle était la zone de responsabilité de votre bataillon ?

15 R. [14:52:06] Le 55^e bataillon a été intégré plus tard à la première division. Et
16 ce 55^e bataillon avait pour mission d'opérer dans le secteur d'Achokora, dans le
17 secteur d'Opit également, ainsi que dans une partie du secteur d'Apac, dans une
18 partie du secteur d'Odek et dans les zones voisines, dans les villages avoisinants.

19 Q. [14:52:50] Vous venez de dire qu'une... une partie d'Odek faisait partie de votre
20 zone de responsabilité alors que vous faisiez partie du 50^e... 55^e bataillon. Dans cette
21 période, est-ce que vous avez été informé d'une attaque menée sur Odek et plus
22 particulièrement sur le camp IDP d'Odek ?

23 R. [14:53:14] Oui, j'en ai eu connaissance. Un jour, en soirée, j'ai été informé de cette
24 attaque par les mêmes moyens de transmission que j'ai évoqués tout à l'heure. Au
25 moment où l'attaque sur Odek a eu lieu, mes commandants présents à Odek m'ont
26 transmis cette information par radio.

27 Q. [14:53:38] En dehors des renseignements que vous avez reçus de vos
28 commandants présents à Odek, y a-t-il eu d'autres sources qui vous ont informé du

1 fait qu'une attaque avait eu lieu à Odek ?

2 R. [14:53:53] Bien entendu, l'autre source, c'était les civils qui ont fui devant l'attaque.

3 Lorsque l'attaque a eu lieu, les civils ont communiqué avec moi, et j'ai dû me

4 déplacer. J'ai dû me rendre sur le terrain car je me trouvais à plusieurs kilomètres

5 d'Odek, mais après l'attaque, dans la matinée qui a suivi, j'ai dû me rendre à Odek.

6 Q. [14:54:24] Comment le renseignement portant sur l'attaque d'Odek vous a été

7 transmis ?

8 R. [14:54:32] Ce renseignement m'a été transmis par une radio militaire.

9 Q. [14:54:40] Vous rappelez-vous à quel moment a eu lieu l'attaque sur Odek ?

10 R. [14:54:47] L'attaque sur Odek, si ma mémoire est bonne, a eu lieu en 2004. Je ne

11 me rappelle pas exactement en quel mois, mais je me rappelle très bien que cette

12 attaque a eu lieu en 2004. Je me suis rendu dans le secteur, dans le but d'évaluer les

13 dommages.

14 Q. [14:55:12] Savez-vous qui était les personnes habitant dans le camp d'Odek

15 destiné aux personnes déplacées en interne ?

16 R. [14:55:25] Eh bien, les personnes qui habitaient dans le camp étaient des civils, des

17 civils qui avaient été déplacés et qui avaient des enfants. Ce sont des gens qui

18 avaient une maison, mais lorsque l'attaque a eu lieu, l'ARS a attaqué le camp et est

19 reparti avec pas mal de biens dérobés, en particulier du bétail.

20 Q. [14:56:00] Savez-vous quels sont les groupes ou les brigades de l'ARS qui ont

21 participé à l'attaque d'Odek ?

22 R. [14:56:12] Monsieur le Président, Messieurs les juges, lorsque l'attaque s'est

23 produite sur Odek et que je suis arrivé sur place, j'ai mobilisé les forces pour qu'elles

24 pourchassent le groupe auteur de l'attaque, en tentant de sauver les personnes

25 enlevées et peut-être certains biens matériels.

26 Nous avons effectivement pourchassé l'ARS et nous sommes entrés en contact avec

27 elle. Mes forces ont établi le contact avec l'ARS au nord-ouest d'Odek, dans un lieu

28 répondant au nom d'Ocim. Elles sont parvenues à sauver quelques jeunes enfants et

1 je crois pouvoir dire que nous avons également réduit à l'inactivité un certain
2 nombre des assaillants de l'ARS, tout en réussissant à obtenir des informations qui
3 indiquaient que les assaillants étaient bien membres de l'ARS et que ces assaillants
4 faisaient partie d'un groupe qui était sous les ordres de Dominic Ongwen.

5 Q. [14:57:30] Comment savez-vous que c'est le groupe dirigé par Dominic Ongwen
6 qui a attaqué Odek ?

7 R. [14:57:41] Eh bien, comme je l'ai déjà dit, chaque fois que nous nous lançons à la
8 poursuite des forces de l'ARS, nous parvenions à sauver des enfants ou des adultes
9 auxquels nous avions la possibilité de demander quel était le groupe qui les avait
10 enlevés. Après avoir été sauvés, ces personnes nous donnaient les renseignements
11 que nous leur demandions, ils nous disaient quel était le commandant de l'ARS qui
12 avait participé à l'attaque. Donc, ce sont les personnes enlevées qui ont confirmé à
13 notre intention quel était le groupe de l'ARS qui avait attaqué Odek en nous disant
14 que ce groupe était commandé par Dominic Ongwen.

15 Q. [14:58:25] En dehors des personnes qui avaient été enlevées pendant l'attaque
16 dont vous venez de parler, veuillez, je vous prie, dire au juge de la Chambre ce que
17 vous savez des conséquences qu'a eu cette attaque sur Odek, sur les civils résidant
18 dans le camp.

19 R. [14:58:42] Eh bien, avant tout, je dirais qu'après l'attaque, l'ARS a mis le feu aux
20 maisons de ces personnes. Les maisons ont brûlé et, ensuite, l'ARS s'est emparée de
21 tous les biens appartenant à ces personnes qui étaient restées sans domicile. Les gens
22 ont été contraints de quitter leurs domiciles en raison du grand nombre de maisons
23 qui avaient été incendiées et dont les toits en chaume avaient pris feu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:23] Quelques mots,
25 peut-être, de façon à m'aider à visualiser la situation.

26 Q. [14:59:28] Je crois comprendre que vous êtes arrivé à Odek relativement peu de
27 temps après l'attaque. Pourriez-vous nous dire ce que vous avez vu à Odek et
28 comment... s'il y avait des personnes blessées, s'il y avait des morts, et comment

1 vous avez perçu la situation à ce moment-là ?

2 R. [14:59:48] Monsieur le Président, en cas d'attaque, voyez-vous, il y a des morts et
3 il y avait des morts dans ce camp — des gens avaient été tués. Un de mes
4 commandant, y compris, a été tué durant cette attaque sur Odek. Je ne veux pas
5 abuser de votre temps, mais je ne suis pas resté très longtemps dans ce camp. J'y suis
6 allé pour mobiliser les forces, avant tout pour assurer que les assaillants soient
7 pourchassés, et pour tenter de secourir d'autres personnes enlevées. Je tiens à dire
8 devant la présente Cour que j'ai vu des morts. Il y avait des maisons incendiées, les
9 biens avaient été pillés et le désespoir régnait. Les gens étaient traumatisés, les
10 survivants ne pouvant même pas croire à ce qui était en train de se passer. La
11 situation était véritablement terrible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:56] Je vous remercie.

13 R. [15:00:58] Pratiquement tout le camp avait été incendié.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:02] Je vous remercie.

15 Veuillez poursuivre.

16 M. DO DUC (interprétation) : [15:01:06] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Vous venez de poser la question que je m'apprêtais à poser.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:13] Oui, cela se produit
19 parfois. Je suis trop rapide et peut-être que j'interviens un peu trop rapidement. Mais
20 veuillez poursuivre.

21 M. DO DUC (interprétation) : [15:01:21] Je vous remercie.

22 Q. [15:01:22] Monsieur Balikudembe, vous avez dit avoir eu la possibilité de secourir
23 certaines des personnes enlevées. Combien d'entre elles êtes-vous parvenu à
24 sauver ?

25 R. [15:01:37] Je... Si je me... Si ma mémoire est bonne... Je ne me rappelle pas le
26 nombre exact, mais en tout cas, plus que trois. Nous avons réussi à les secourir et à
27 obtenir des informations de leur bouche.

28 Q. [15:01:45] Encore une fois, s'agissait-il d'hommes, de femmes, d'enfants ?

1 R. [15:01:50] Deux des personnes que nous avons sauvées, en tout cas, étaient de
2 jeunes enfants.

3 Q. [15:01:54] Pouvez-vous dire quel âge avaient ces personnes devant les juges de la
4 Chambre ?

5 R. [15:02:00] Pardon ? Je n'ai pas compris.

6 Q. [15:02:04] Pourriez-vous donner l'âge de ces enfants ?

7 R. [15:02:08] Ces enfants étaient âgés de 10 à 15 ans, à peu près.

8 Q. [15:02:10] Comment êtes-vous parvenu à estimer l'âge de ces enfants ?

9 R. [15:02:15] Évidemment, on peut estimer qu'un enfant de 14, 15 ans est davantage
10 capable d'expliquer la situation qu'un enfant de 10 ans, par exemple.

11 M. DO DUC: [15:14:00] *During your...*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:33] Il me semble que
13 nous avons eu une réponse similaire lors d'une précédente question, et je pense que
14 le témoin nous a expliqué la... la manière dont il a évalué l'âge des personnes, et cela
15 n'aurait pas changé, me semble-t-il.

16 M. DO DUC (interprétation) : [15:02:50] Monsieur le Président, je vous remercie, en
17 effet.

18 Q. [15:02:52] Monsieur le témoin, pendant votre mission de suivi, après l'attaque
19 d'Odek, à part les personnes enlevées, est-ce que vous avez trouvé d'autres rebelles
20 de l'ARS ?

21 R. [15:03:07] Oui. À Ocim, oui, nous avons combattu des groupes de l'ARS. À
22 l'intérieur d'Ocim, après l'attaque de l'ARS, il y avait plusieurs endroits et je me
23 souviens qu'après nos rencontres avec l'ARS, en raison de leur mécanisme de
24 défense, ils savaient où se trouvaient des abeilles et ils ont lancé des abeilles contre
25 mes hommes. C'était assez mémorable, car les abeilles sont arrivées et les hommes
26 sont partis dans toutes les directions après l'attaque d'Odek.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:05]

28 Q. [15:04:06] Cela peut vous paraître ridicule comme question, mais dans quelle

1 direction volaient ces abeilles ? Est-ce que les abeilles volaient uniquement vers vous
2 ou dans différentes directions ?

3 R. [15:04:17] Vous savez, dans toutes les directions. Une fois que les abeilles étaient
4 libérées, le but de l'ARS c'était de nous empêcher de les poursuivre. Donc, elles se
5 sont dispersées dans toutes les directions et s'attaquaient à tout un chacun, mais
6 effectivement, ils les dirigeaient surtout contre nous.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:42] En effet. Donc, vers
8 tout un chacun, comme vous dites. C'est exactement ce que je voulais savoir.

9 R. [15:04:48] Oui, en effet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:50] Merci.

11 Veuillez poursuivre.

12 Q. [15:14:00] Vous avez dit que vous avez trouvé des rebelles de l'ARS ;
13 qu'avez-vous fait d'eux ? Vous les avez capturés ?

14 R. [15:05:02] On en a capturé un, et il me semble qu'on en en sauvé un, si je me
15 souviens bien.

16 Q. [15:05:10] Est-ce que vous-même ou l'un de vos collègues leur a parlé ?

17 R. [15:05:16] Pardon ? Je n'ai pas compris.

18 Q. [15:05:18] Est-ce que vous avez vous-même parlé avec eux ou certains de vos
19 collègues ?

20 R. [15:05:24] Quand vous dites « collègues », vous voulez dire mes hommes, mes
21 forces ?

22 Q. [15:05:30] Oui, oui, tout à fait.

23 R. [15:05:32] Oui, oui, oui.

24 Q. [15:05:33] Pouvez-vous nous parler de la conversation que vous avez eue, vous ou
25 vos collègues, par exemple ?

26 R. [15:05:40] Je vous en prie, je n'ai pas compris.

27 Q. [15:05:43] Je suis désolé, je n'ai pas dû être clair. Mais j'aimerais entendre parler
28 de la conversation que vous avez eue, vous-même ou vos collègues, avec les rebelles

1 capturés.

2 R. [15:05:58] D'accord. O.K. À chaque fois que l'on parvenait à capturer des membres
3 du groupe de l'ARS ou de tout autre groupe, d'ailleurs, on leur posait des questions :
4 « Quel est votre nom ? De quel groupe faites-vous partie ? » et d'autres éléments
5 comme cela, d'autres types d'informations que nous avions besoin de savoir.

6 Q. [15:06:19] Vous a-t-il dit qui était son commandant ?

7 R. [15:06:25] Oui. Le groupe était le groupe de Dominic Ongwen parce que, dans la
8 zone d'Ocim et d'autres lieux... Loyoajong, c'était une des cachettes de Dominic
9 Ongwen et donc, c'est là qu'il avait... qu'il menait ses opérations.

10 Q. [15:06:46] Monsieur Balikudembe, je voudrais vous poser une question sur un
11 autre événement lorsque vous étiez au sein du 55^e bataillon : avez-vous entendu
12 parler d'un lieu qui s'appelle Abok ?

13 R. [15:07:04] Abok, Abok... Abok dans le district d'Apac ? Rappelez-moi s'il s'agit
14 de... du lieu Abok dans le district d'Apac.

15 Q. [15:07:17] Est-ce qu'Abok faisait partie de votre zone de responsabilité ?

16 R. [15:07:21] Oui. Oui, en effet. Ça faisait partie de ma zone de responsabilité, c'était
17 près de mon détachement à Achokora.

18 Q. [15:07:30] À l'époque, est-ce que vous aviez connaissance d'une attaque sur le
19 camp de déplacés internes à Abok ?

20 R. [15:07:37] Veuillez répéter.

21 Q. [15:07:39] Vous avez parlé de l'époque où vous étiez au sein du 55^e bataillon.
22 Est-ce que vous avez eu connaissance d'une attaque sur le camp de déplacés internes
23 à Abok ?

24 R. [15:07:53] Oui, j'ai eu connaissance de cette attaque sur le camp IDP d'Abok, car
25 mon QG était dans cette zone.

26 Q. [15:08:06] Comment avez-vous eu connaissance de cette attaque ?

27 R. [15:08:09] J'ai entendu un message radio, ou plutôt, j'ai reçu un message radio qui
28 m'indiquait qu'une attaque avait eu lieu à Abok par un groupe de l'ARS.

1 Q. [15:08:20] Vous souvenez-vous quelle était la date de cette attaque ?

2 R. [15:08:25] Je ne suis pas sûr de me souvenir de la date exacte, mais c'était toujours
3 en 2004, à cette époque-là.

4 Q. [15:08:33] Qui vivait près du camp IDP d'Abok ?

5 R. [15:08:38] le camp d'Abok, eh bien, là-bas, vous aviez des adultes, des enfants, des
6 femmes et des vieillards également, au sein de ce camp.

7 Q. [15:08:56] Vous dites que c'est un groupe de l'ARS qui a attaqué le camp d'Abok ;
8 savez-vous quel groupe... de quel groupe il s'agit, de l'ARS ?

9 R. [15:09:06] Le groupe de l'ARS qui était impliqué dans la d'attaque Abok était le
10 groupe de Dominic Ongwen puisque nous avons poursuivi et réussi à sauver
11 certaines des personnes enlevées, et lorsque nous avons sauvé certains d'entre eux,
12 certains d'entre... les personnes enlevées, ils nous ont dit très clairement que
13 l'attaque d'Abok était le fait d'Okello Kalalang. Et nous savions que Kalalang faisait
14 partie... c'était un des commandants de l'ARS dans le groupe de Dominic Ongwen.
15 Okello Kalalang faisait partie du groupe de Dominic Ongwen et nous avons
16 intercepté ce groupe près d'Acet, à Acet Corner Gra Road (*phon.*).

17 Q. [15:10:05] Pouvez-vous nous dire quelle est la relation entre Okello Kalalang et
18 Dominic Ongwen ?

19 R. [15:10:15] Okello Kalalang était un commandant très connu de Dominic Ongwen
20 et, dans la plupart des cas, Dominic l'affectait à des opérations de ce type. À Abok,
21 ils ont tué des gens, ils ont enlevé des personnes, ils ont pillé des biens, et le groupe
22 qui a attaqué Abok était sous le commandement d'Okello Kalalang.

23 Q. [15:10:39] Combien avez-vous pu sauver de personne enlevées ?

24 R. [15:10:45] Nous avons sauvé plus de cinq personnes enlevées et nous avons
25 récupéré du bétail, des... des chèvres, par exemple, auprès du groupe qui avait pillé
26 Abok et avait tué des personnes et enlevé des personnes.

27 Q. [15:11:09] Parmi les cinq personnes enlevées dont vous parlez, y avait-il des
28 enfants ?

1 R. [15:11:16] Il y avait des enfants âgés de 14-15 ans, 16 ans.

2 Q. [15:11:32] Lors de l'opération d'Abok, à part les personnes enlevées est-ce que
3 vous avez trouvé d'autres combattants ?

4 R. [15:11:40] Oui. Nous avons rencontré à plusieurs reprises l'ARS, après l'attaque
5 d'Abok, et nous avons pu sauver un certain nombre de personnes enlevées car, à
6 chaque attaque, ils faisaient des... ils enlevaient des personnes.

7 Q. [15:12:07] Avez-vous capturé des combattants de l'ARS ?

8 R. [15:12:10] Oui, je crois qu'on en a capturé un ou deux. Je ne me souviens pas très
9 bien.

10 Q. [15:12:15] Où les avez-vous capturés ?

11 R. [15:12:19] C'était dans un lieu qui s'appelle Loyoajong, autour de cet endroit-là.

12 Q. [15:12:30] Vous avez parlé d'un lieu qui s'appelle Ocim ; pouvez-vous clarifier s'il
13 vous plaît : est-ce que l'incident s'est produit à Ocim après l'attaque sur Abok ou
14 après l'attaque sur Odek ?

15 R. [15:12:49] Vous voulez dire l'incident des abeilles ?

16 Q. [15:12:55] Oui.

17 R. [15:12:56] Il me semble que c'était après l'attaque sur Abok... Obok... Abok,
18 pardon... sur la... après l'attaque sur Abok. Il me semble que c'est cela.

19 Q. [15:13:16] Est-ce que vous savez où est allé Dominic Ongwen après l'attaque sur
20 Abok ?

21 R. [15:13:26] Dominic Ongwen était caché autour de Loyoajong. C'est par là qu'il se
22 cachait. Il n'a pas participé lui-même, physiquement, à l'attaque sur Abok. Mais il a
23 envoyé Okello Kalalang pour attaquer Abok.

24 Q. [15:13:47] Monsieur le témoin, je vais quitter ce sujet des attaques de l'ARS et
25 passer à une autre période de votre vie au sein de l'UPDF. Quel était votre travail,
26 votre poste entre le mois de décembre 2005 et le mois de décembre 2006 ?

27 R. [15:14:11] À cette époque, j'ai quitté le 55^e bataillon et je suis devenu brièvement
28 commandant de bataillon, puis par la suite, je suis passé à la 601^e brigade.

1 Q. [15:14:26] Pouvez-vous nous dire quel était votre poste, exactement, au sein du...
2 de la 601^e brigade ?

3 R. [15:14:35] Au sein cette brigade 601, j'étais d'abord officier des opérations et de
4 l'entraînement de la brigade et, par la suite, je suis devenu commandant de la
5 brigade 601. C'est après le départ de l'ancien commandant, donc j'ai repris après lui
6 la 601^e brigade.

7 Q. [15:15:04] Pouvez-vous résumer brièvement quelles étaient vos responsabilités en
8 tant que commandant de brigade ?

9 R. [15:15:10] Eh bien, je devais veiller au bien-être des troupes sur le terrain, faire en
10 sorte que les... m'occuper de la coordination des opérations, et veiller à ce que les
11 troupes se rendent là où je... je pensais que les membres de l'ARS se cachaient.

12 Q. [15:15:36] Y avait-il des groupes de l'ARS qui étaient présents dans votre zone de
13 responsabilité lorsque vous étiez au sein de la 601^e brigade ?

14 R. [15:15:50] Oui. L'ARS se trouvait dans ma zone de responsabilité, notamment, il y
15 avait des groupes, notamment, la brigade Sinia de Dominic Ongwen et Okello Okute
16 (*phon.*)... Okuti également. Je ne sais pas si Okello Okuti faisait partie du groupe de
17 Dominic Ongwen, mais c'étaient là des groupes de l'ARS qui se trouvaient dans ma
18 zone de responsabilité.

19 Q. [15:16:28] Quel était le... que faisait Dominic Ongwen à l'époque ? Quel était son
20 rang à l'époque ?

21 R. [15:16:36] Eh bien, il était brigadier, en quelque sorte.

22 Q. [15:16:42] Vous avez parlé d'une personne qui s'appelle Okello Okuti,
23 pouvez-vous nous dire ce que vous savez sur lui ?

24 R. [15:16:55] Je connaissais Okello Okuti puisque ma brigade s'était occupée des
25 attaques qu'il menait à Pader, notamment — à Pader, à Kalongo et une partie de
26 Pajule ainsi qu'au sud de Patongo.

27 Q. [15:17:25] Lorsque vous étiez commandant de la 601^e brigade, y avait-il des
28 attaques menées par la brigade Sinia ?

1 R. [15:17:37] Oui, il y a eu plusieurs attaques de la brigade Sinia. Je me souviens que
2 cette même brigade, c'est-à-dire Sinia de l'ARS, a fait une embuscade sur un véhicule
3 près de Pajule et Pader, et il a eu plusieurs attaques dans mon domaine de
4 responsabilité, dans sa zone de responsabilité — plutôt.

5 Q. [15:18:12] Je voudrais m'intéresser particulièrement à Dominic Ongwen.
6 L'avez-vous rencontré en personne ?

7 R. [15:18:20] Oui, je l'ai rencontré, j'ai rencontré Dominic Ongwen lorsque le
8 Président de la République de l'Ouganda a déclaré le cessez-le-feu afin de permettre
9 aux pourparlers de paix d'avoir lieu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:49] Nous n'entendons
11 pas ; le micro n'était peut-être pas branché.

12 M. DO DUC (interprétation) : [15:18:56] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
13 Président. J'ai appuyé sur le mauvais bouton.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:03] Ne vous inquiétez
15 pas, ce sont des choses qui arrivent.

16 M. DO DUC (interprétation) : [15:19:08]

17 Q. [15:19:08] Vous souvenez-vous à quel moment cela s'est produit ?

18 R. [15:19:12] Le cessez-le-feu ? Eh bien, c'était en 2006, vers la fin de l'année 2006,
19 c'est à ce moment-là que le cessez... cessez-le-feu a été déclaré.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:30] Je ne voudrais pas
21 dire que de nouveau...

22 M. DO DUC (interprétation) : [15:19:38] Je suis désolé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:41] Cela nous arrive
24 tous.

25 M. DO DUC (interprétation) : [15:19:44]

26 Q. [15:19:45] Vous souvenez-vous quelles étaient les parties à cet accord de
27 cessez-le-feu ?

28 R. [15:19:55] Du côté ougandais, il y avait le Premier ministre actuel de l'Ouganda,

1 enfin, de l'époque, qui était responsable de l'équipe et puis il y avait... nous
2 attendions Joseph Kony, commandant l'ARS, et d'autres membres de son équipe,
3 mais je ne connais pas les noms.

4 Q. [15:20:24] Pouvez-vous nous parler du contenu, brièvement, de cet accord de
5 cessez-le-feu ?

6 R. [15:20:32] Ce que je peux dire à cette Chambre c'est que lorsque le cessez-le-feu a
7 été déclaré, nous avons reçu des instructions qu'il ne... qu'il fallait, en effet, cesser le
8 feu, ne plus attaquer des groupes de l'ARS, et que... et qu'il fallait se rendre à
9 Owiny-Kibul, afin de ne pas empêcher le cessez-le-feu d'avoir lieu.

10 Q. [15:21:08] Vous dites que vous aviez rencontré M. Dominic Ongwen pendant
11 l'accord sur le cessez-le-feu ; vous souvenez-vous de la date de cette réunion ?

12 R. [15:21:22] Je ne me souviens pas exactement de la date de cette rencontre avec
13 Dominic Ongwen, mais le fait est qu'après le cessez-le-feu, Dominic Ongwen était
14 mal à l'aise, il ne savait pas si nous allions, oui ou non, mettre en œuvre le
15 cessez-le-feu. Donc, il a essayé d'écrire... de communiquer par écrit en acholi — et
16 d'ailleurs Dominic Ogwen m'a écrit — et m'a demandé un laissez-passer.

17 Donc, j'ai reçu une communication radio de mes commandants qui faisaient la
18 patrouille le long de la route en disant que... qu'une personne qui disait être un
19 commandant de l'ARS allait passer et que cette personne portait une lettre pour moi,
20 et moi j'ai dit : « Une personne de l'ARS qui m'apporte une lettre, qui m'écrit ? » Et il
21 m'a répondu : « Oui, mon commandant ». Alors j'ai dit « D'accord. » Et... j'ai dit :
22 « Ben, d'accord, j'arrive. » Je me suis fait accompagner de mes gardes du corps —
23 quatre gardes du corps — et j'ai dit : « Ben, attendons. Je vais m'en occuper. » C'était
24 vers le mois de novembre je crois. Donc, je me suis déplacé, j'ai rencontré mon
25 commandant et cette personne dont on parle, il était en brousse. Et une fois qu'on
26 m'a remis cette lettre, j'ai dit à mon commandant : « Désolé, je ne sais pas lire
27 l'acholi », mais nous avions un soldat qui pouvait lire le texte en acholi et il m'a dit
28 que le texte était rédigé par Dominic Ongwen et « qu'il s'adresse à vous pour

1 demander un laissez-passer ». Et j'ai demandé qui était la personne qui avait apporté
2 la lettre ? On m'a dit : « il est là-bas », j'ai dit : « ben, allez le chercher ». Donc, ils sont
3 allés le chercher et il y avait un interprète pour moi, pour interpréter de l'acholi en
4 swahili, et une fois que j'ai compris, j'ai dit à cette personne « eh bien, allez dire à
5 Dominic Ongwen de venir, appelez-le ici ». Et en effet, en... en 20 minutes, la
6 personne qui avait apporté cette lettre a fait venir Dominic Ongwen auprès de moi.

7 Q. [15:24:40] Cette personne qui vous a apporté la lettre de Dominic Ongwen,
8 avez-vous parlé avec lui ?

9 R. [15:24:51] Oui, je parlais avec lui, mais nous avions un interprète puisqu'il parlait
10 acholi. Et un de mes officiers interprétait pour moi, et je lui ai donc parlé et je lui ai
11 demandé d'aller dire à Dominic Ongwen de venir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:11] Est-il venu seul ?

13 R. [15:25:15] Non, une fois que l'autre commandant était envoyé le chercher, il est
14 parti une vingtaine de minutes et j'ai vu environ 80 personnes, en tout cas plus
15 de 80 personnes, qui sont arrivées, et nous nous trouvions au milieu de la route, et je
16 leur ai dit : « Venez » d'un geste de la main, et celui que j'avais rencontré auparavant
17 est venu et il m'a présenté Dominic Ongwen. Dominic Ongwen marchait en boitant
18 un peu, nous avons... nous nous sommes serrés la main, et je lui ai... fait signe
19 d'aller nous installer sous un arbre et nous avons commencé à parler.

20 Q. [15:26:22] Je voudrais vous poser des questions sur les conversations que vous
21 avez eues avec Dominic Ongwen, mais je voudrais tout d'abord m'intéresser à ce
22 groupe de 80 personnes qui accompagnaient Dominic Ongwen ;
23 s'agissait-il d'hommes, de femmes ou d'enfants ?

24 R. [15:26:43] Quand j'ai parlé de 80 personnes, on pourrait les diviser en plusieurs
25 groupes : les jeunes, que j'appellerais des enfants, qui portaient des vêtements
26 dépareillés, peut-être une chemise militaire avec un pantalon civil — voyez, c'était
27 pas des uniformes complets, mais dépareillés. Ils portaient des armes. Il y avait un
28 jeune garçon d'environ 15, 16 ans qui avait un... un... une arme plus lourde, et puis il

1 y avait des femmes. Il avait des femmes enceintes parmi elles, et il y avait des petits
2 enfants de deux, trois ans avec ces femmes. Et des jeunes garçons et puis des
3 personnes plus âgées, d'âge adulte. Donc, lorsque j'ai vu Dominic Ongwen, il a parlé,
4 je crois, en acholi avec l'un des commandants, lorsque nous sommes allés nous
5 asseoir sous l'arbre, le groupe de personnes est allé s'installer à côté de la brousse.

6 Q. [15:28:09] Qu'en est-il des femmes, elles étaient combien les femmes ?

7 R. [15:28:14] Il m'est difficile de vous dire le nombre de femmes, mais je sais que j'ai
8 vu des femmes dans ce groupe.

9 Q. [15:28:33] Savez-vous quel était le... le rôle des femmes au sein de l'ARS ?

10 R. [15:28:39] Nous savions que lorsque les jeunes filles étaient enlevées, elles étaient
11 réparties auprès des commandants, et on en faisait des... des épouses. Ce groupe de
12 jeunes filles était partagé parmi les commandants.

13 Q. [15:29:07] Comment savez-vous cela ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:10] Maître Ayena, mais
15 n'oubliez pas le micro, Maître Ayena.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:29:17] Monsieur le Président, je ne sais
17 pas si mon contradicteur essaye d'obtenir ces éléments sous la forme de
18 connaissances claires, ou comme des éléments d'information ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:38] Écoutez, je pense
20 qu'il y a un peu des deux. Je crois que le témoin a dit très clairement que cela relevait
21 de la connaissance commune, en quelque sorte, mais il n'a pas véritablement observé
22 quelque chose à ce propos, donc, je pense que ce n'est pas tellement intéressant
23 d'aller plus loin sur ce point avec le témoin.

24 M. DO DUC (interprétation) : [15:30:11] Je voulais juste poser une question de suivi,
25 car il a dit que les gens savaient de manière générale.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:15] En effet,
27 évidemment, mais en faisant preuve d'imagination, vous savez, on peut se douter
28 d'où ces éléments pouvaient venir. Nous avons un peu l'habitude au sein de cette

1 affaire et dans cette salle d'audience.

2 M. DO DUC (interprétation) : [15:30:30] Merci. Je passerai à autre chose.

3 Q. [15:30:33] Monsieur le témoin, Monsieur Balikudembe, pourriez-vous nous dire
4 quel était l'âge de la fille la plus jeune que vous avez vue ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:43] Maître Ayena, avant
6 que vous posiez votre question, il peut évaluer l'âge.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:30:56] Notre témoin est un colonel et je
8 demanderai qu'on s'adresse à lui avec son titre de colonel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:09] Nous n'utilisons pas
10 les titres, ici, dans cette salle d'audience.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:31:16] Mais je crois qu'il s'est présenté en
12 tant que tel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:20] Vous savez, dans sa
14 vie civile, il est colonel effectivement, mais dans cette salle d'audience, nous
15 n'utilisons pas ces titres-là.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:31:31] Je comprends bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:33] Écoutez, s'il s'agit
18 d'un conseil ou d'un juge, ou du juge Président, ça, c'est autre chose, c'est une
19 fonction, mais sinon, nous n'utilisons pas les titres.

20 M. DO DUC (interprétation) : [15:31:45]

21 Q. [15:31:45] Je vais vous répéter ma question.

22 Je vous prie de bien vouloir dire aux juges de la Chambre quel était l'âge de la plus
23 jeune fille que vous avez vue au sein du groupe de femmes qui est arrivé pour la
24 rencontre avec Dominic Ongwen.

25 R. [15:32:00] Je ne me rappelle pas quel était le nombre de femmes présentes, mais
26 j'ai eu conscience de la présence de certaines femmes et... y compris de jeunes
27 femmes, même de jeunes filles de 15 ans, mais il y en avait aussi des... des adultes
28 qui avaient plus de 18 ans.

1 Q. [15:32:25] Vous avez également dit que, parmi les personnes que vous avez vues,
2 il se trouvait un groupe d'enfants ; combien de jeunes enfants avez-vous vus à cette
3 réunion ?

4 R. [15:32:37] (*Intervention non interprétée*)

5 M^e TAKU (interprétation) : [15:32:40] Monsieur le Président, une remarque de ma
6 part. Nous parlons de jeunes enfants à l'instant, or, les enfants, ce sont des enfants. Je
7 me pose des questions quant à la nécessité de les placer dans une catégorie
8 concernant les jeunes enfants.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:58] Oui, oui, oui. À
10 strictement parler, c'est exact, vous avez raison, Maître Taku, mais je suis sûr que
11 M. Do Duc va poursuivre et demander au témoin quel était l'âge de ces jeunes
12 personnes ou de ces enfants.

13 M. DO DUC (interprétation) : [15:33:15] Je... J'aurais grand plaisir à reformuler ma
14 question, Monsieur le Président.

15 Q. [15:33:20] Monsieur le témoin, combien d'enfants avez-vous vus à cette réunion ?

16 R. [15:33:24] Si ma mémoire est bonne, il y en avait plus de 15, entre 15 et 20
17 à peu près.

18 Q. [15:33:31] Veuillez dire aux juges de la Chambre quel était l'âge du plus jeune des
19 enfants que vous avez vus ?

20 R. [15:33:35] Le plus jeune avait 14 ans.

21 Q. [15:33:38] Qu'est-ce qui vous permet de le dire ?

22 R. [15:33:41] Eh bien, parce que je suis capable d'estimer l'âge d'une personne. Je suis
23 un adulte, j'ai des yeux et, comme je l'ai dit, je suis capable d'estimer l'âge d'une
24 personne, en prenant en compte en particulier sa taille.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:03] M. le témoin a déjà
26 dit qu'il était un papa et je pense qu'il est toujours papa.

27 R. [15:34:09] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 M. DO DUC (interprétation) : [15:34:11]

1 Q. [15:34:12] Savez-vous quel était le rôle des enfants qui faisaient partie du groupe
2 qui s'est présenté pour la réunion ?

3 R. [15:34:19] Certains de ces enfants ont été présents pendant la réunion, ils sont
4 restés tout près de nous, ils étaient les gardiens de Dominic Ongwen.

5 Q. [15:34:34] Veuillez dire aux juges de la Chambre pour quelle raison vous affirmez
6 qu'il s'agissait des gardiens de Dominic Ongwen ?

7 R. [15:34:41] La raison pour laquelle je dis qu'il s'agissait des gardiens de Dominic
8 Ongwen, c'est que Dominic Ongwen était un commandant de brigade et un
9 commandant de groupe. Et il y a des chances qu'il se soit senti en insécurité et qu'il
10 ait eu besoin de ma protection, y compris. Donc, ils étaient armés et ils... ils restaient
11 très près de lui physiquement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:20] Maître Ayena, vous
13 vous levez une nouvelle fois.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:35:26] Monsieur le Président, je ne sais
15 pas si le terme de « général de brigade » est approprié. Je ne sais pas s'il est
16 convenable que mon client soit qualifié de « général de brigade autonome. » Ce
17 point peut faire l'objet d'une enquête. Je ne sais pas si lui-même accepterait d'être
18 qualifié de « général de brigade ». Je pensais qu'il était suffisant de le désigner par
19 son nom.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:11] Bien sûr, c'est exact.
21 Il serait suffisant que M. le témoin n'ait pas prononcé le qualificatif qu'il a formulé.

22 Je ne sais pas pourquoi vous avez dit cela, d'ailleurs, mais je vous prie de bien
23 vouloir éviter de poursuivre le débat sur ce point. Bien entendu, nous savons que
24 vous faites partie d'une armée en bonne et due forme et que l'ARS était un groupe
25 sans dénomination officielle ; ça, je le comprends.

26 Donc, je ne retiens pas votre objection, Maître, mais je demanderais simplement au
27 témoin de s'abstenir de continuer dans cette ligne.

28 M^e TAKU (interprétation) : [15:37:02] Je suis simplement curieux, peut-être

1 pourrait-on nous expliquer pourquoi...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:05] Non, non, non.

3 M^e TAKU (interprétation) : [15:37:06] Il me semble pertinent, dans cette salle
4 d'audience et dans le cadre de l'espèce, d'insister.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:15] Non. Vous pouvez
6 explorer ce point lorsque le temps du contre-interrogatoire de la Défense sera venu,
7 mais pas maintenant.

8 M. DO DUC (interprétation) : [15:37:24]

9 Q. [15:37:25] Monsieur le témoin, parlons maintenant de Dominic Ongwen. Quel
10 était son aspect physique ?

11 R. [15:37:30] D'emblée, Monsieur le Président, je dirais que Dominic Ongwen était en
12 bonne santé, mais il boitait, il avait une espèce de déformation physique, il ne
13 pouvait pas marcher normalement. C'est ce que j'ai constaté de mes yeux.

14 Q. [15:37:48] Comment était-il vêtu ?

15 R. [15:37:49] Il était vêtu en tenue militaire avec les insignes de son grade de général
16 de brigade.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:01] En quelques mots,
18 Maître Do Duc... Monsieur Do duc.

19 Q. [15:38:03] Lorsque vous dites, Monsieur le témoin, que Dominic Ongwen boitait,
20 est-ce que vous avez eu l'impression que cela l'empêchait considérablement de se
21 déplacer ? Est-ce que nous devons comprendre que c'était assez handicapant ou que
22 c'était un léger boitillement ? Voyez-vous, le boitillement léger existe, on peut se dire
23 à ce moment-là que la personne concernée a un problème pour marcher, quelque
24 chose comme ça.

25 R. [15:38:42] Monsieur le Président, selon ce que j'ai pu constater, je dirais que c'était
26 une déformation permanente, qui nuisait à ses déplacements. Peut-être
27 avait-il blessé (*phon.*) au cours de toutes ces batailles, mais en tout cas, il avait des
28 difficultés à se déplacer et cela semblait un problème permanent et pas un problème

1 récent.

2 Q. [15:39:04] Avez-vous parlé avec Dominic Ongwen ?

3 R. [15:39:07] Oui, j'ai accueilli Dominic Ongwen, nous nous sommes assis sous un
4 arbre et nous avons eu une discussion assez longue.

5 Q. [15:39:17] En quelle langue avez-vous mené cette discussion avec lui ?

6 R. [15:39:18] Au début, je pensais que Dominic Ongwen parlait peut-être
7 couramment le swahili, mais je me suis rendu compte que ce n'était pas le cas. Donc,
8 nous avons dû faire appel au service d'un interprète qui est venu de son groupe
9 pour communiquer.

10 Q. [15:39:35] Vous rappelez-vous quel était le nom de l'interprète ?

11 R. [15:39:39] Oui. Au début, je lui ai parlé en swahili et il a répondu en swahili ; ça,
12 c'était avant que nous ne nous soyons assis. Mais plus tard, lorsque nous nous
13 sommes assis, nous avons continué en swahili et je me suis rendu compte qu'il ne
14 comprenait pas parfaitement le swahili. Plus, tard il m'a présenté un de ses
15 commandants, qui s'appelait Ayumani ou quelque chose comme cela, et qui nous a
16 servi d'interprète... qui lui a servi d'interprète.

17 Q. [15:40:13] Veuillez nous parler de cette longue conversation que vous avez eue
18 avec M. Dominic Ongwen pendant la réunion.

19 R. [15:40:24] Lorsque nous nous sommes assis et que nous avons obtenu la présence
20 d'un interprète qui se tenait à côté de lui, nous avons commencé à parler de nos
21 diverses rencontres antérieures et je lui ai rappelé aussi l'incident d'Ocim avec
22 l'essaim de guêpes qui a été lâché sur mes forces. Il a eu un léger sourire et je me
23 rappelle qu'il a confirmé que ses hommes étaient à l'origine de cet incident.

24 Je l'ai ensuite interrogé au sujet de sa reddition et il a dit : « Non, non, non, je ne
25 peux pas me rendre. » Et à ce moment-là, je lui ai demandé si nous pouvions garder
26 à nos côtés les jeunes enfants et il a dit : « Non, non, non, ces jeunes enfants peuvent
27 marcher. » Je lui ai dit que la distance entre Owiny-Kibul et l'Ouganda... parce que...
28 entre Owiny-Kibul et la frontière de la RDC, il y a une très longue distance et il faut

1 franchir un certain nombre de rivières. Il a dit : « Non, non, non, ils peuvent
2 continuer à se déplacer. » Mais il hésitait un petit peu, alors, finalement, je lui ai
3 demandé si je pouvais lui offrir une boisson gazeuse, il a dit « oui », j'ai appelé mon
4 véhicule et le véhicule est arrivé, on en a sorti une cagette de coca-cola — pour être
5 très précis — et nous avons bu ensemble cette boisson gazeuse.

6 Ensuite, nous avons continué à discuter jusqu'à ce que d'autres personnes
7 interviennent pour rencontrer également Dominic Ongwen.

8 Q. [15:42:39] Pendant toute la durée de cette conversation que vous avez eue avec
9 Dominic Ongwen, est-ce que M. Ayuman était constamment présent en qualité
10 d'interprète ?

11 R. [15:42:50] Oui M. Ayuman a été présent pendant toute la durée de cette
12 conversation au côté d'autres commandants. Et je peux donner les noms de ces
13 commandants devant les juges de la Chambre, si j'y suis autorisé, car il me les a
14 présentés. Il s'agissait d'Acaye Doctor, d'Okello Kalalang, d'Ayumani, d'Ocaka et
15 d'un certain nombre d'autres dont je ne me rappelle pas le nom en cet instant. Mais
16 je me rappelle qu'il m'a présenté ces hommes.

17 Q. [15:43:28] Pour que tout soit clair, vous avez dit qu'il vous avait présenté un
18 certain nombre de ses commandants ; est-ce qu'au nombre de ces commandants, il y
19 avait Dominic Ongwen ?

20 R. [15:43:41] C'est Dominic Ongwen en personne qui m'a présenté ses commandants,
21 à savoir Acaye Doctor, Okello Kalalang, Ayumani et d'autres. Il me les a présenté
22 ainsi que, comme je viens de le dire, d'autres commandants dont j'oublie le nom en
23 cet instant.

24 Q. [15:44:04] Est-ce la seule fois que vous avez... vous vous êtes efforcé de convaincre
25 Dominic Ongwen de se rendre ?

26 R. [15:44:13] Dominic Ongwen est resté sur place un certain temps et il a passé la nuit
27 dans les parages, tout comme moi d'ailleurs. Il n'est pas parti ce soir-là. D'autres
28 dirigeants se sont plus tard joints à nous pour participer à cette conversation avec

1 Dominic Ongwen, qui lui ont proposé de le séparer des enfants qui étaient venus
2 dans son groupe, en lui disant qu'il s'agissait d'un cessez-le-feu, et ils lui ont
3 Confirmé que le cessez-le-feu était appliqué, qu'il était en vigueur en disant « Nous
4 pouvons garder les enfants ; vous, vous pouvez poursuivre votre chemin avec vos
5 commandants adultes. » Et Dominic Ongwen a refusé.

6 Pendant cette discussion que nous avons avec M. Ongwen, il a reçu un appel
7 téléphonique d'une personne dont je n'ai pas pu déterminer l'identité. L'appel venait
8 d'une personne qui parlait depuis le district de Gulu en Ouganda. Lui est arrivé, il
9 a... un homme est arrivé, il lui a remis le téléphone et comme Dominic mettait le
10 téléphone à son oreille, il s'est levé tout d'un coup en disant « *Sir* », « Monsieur »,
11 ensuite il a poursuivi sa conversation en acholi. Je n'ai pas compris de quoi ils étaient
12 en train de parler, lui et son interlocuteur.

13 Plus tard, Dominic Ongwen m'a remis le combiné, car quelqu'un souhaitait parler
14 avec moi. Je me suis rendu compte à ce moment-là qu'il s'agissait de M. Vincent Otti,
15 que quelqu'un m'a présenté, dont quelqu'un m'a dit le nom. Et Otti m'a
16 dit : « Commandant, ne faites rien à mon groupe, n'arrêtez personne, laissez les
17 partir tous, s'il vous plaît. Nous sommes ici, nous les attendons, nous sommes
18 favorables aux pourparlers de paix, laissez les partir, ne faites rien, s'il vous plaît, s'il
19 vous plaît, s'il vous plaît. » J'ai répondu : « Pas de problème. Le cessez-le-feu est en
20 vigueur, pas de problème. »

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je me rappelle avoir dit à M. Otti que
22 nous n'avions pas pu obtenir que les enfants restent avec nous et il a dit : « Non, non,
23 non, s'il vous plaît, ne gardez personne, laissez-les tous partir. » Alors, à ce
24 moment-là, j'ai rendu le combiné à M. Ongwen et ils ont continué à parler ensemble.
25 Après quoi, il a rendu le téléphone à l'un des journalistes qui se trouvait là avant de
26 se rasseoir.

27 Q. [15:47:24] Qui était Vincent Otti ?

28 R. [15:47:27] Vincent Otti était un des seconds au commandement de l'ARS, c'était le

1 second du commandement après Joseph Kony, le commandant suprême de l'ARS.

2 Q. [15:47:40] En quelle langue est-ce que vous avez parlé avec Vincent Otti ?

3 R. [15:47:45] Monsieur le Président, Messieurs les juges, Vincent Otti parlait l'anglais.

4 Nous avons donc parlé en anglais.

5 Q. [15:47:52] Vous avez évoqué, il y a quelques instants, le fait que d'autres
6 dirigeants s'étaient joints à la Réunion. Je vais maintenant vous interroger au sujet
7 des différents groupes qui ont assisté à cette réunion, en dehors de vous-même et de
8 l'ARS, en vous demandant qui d'autre était présent à cette réunion ?

9 R. [15:48:11] Monsieur le Président, Messieurs les juges, les autres dirigeants présents
10 à la réunion, à ce moment-là, étaient M. Ocora, qui était le commissaire résidant du
11 district de Gulu, il est décédé aujourd'hui. Je me rappelle aussi la présence de
12 l'évêque Odama de Gulu, qui est venu assister à la rencontre. Et puis il y avait des
13 représentants de l'UPDF, en particulier notre officier chargé de l'entraînement,
14 Lukwiya Kidega (*phon,*) qui est venu également assister à la rencontre, et d'autres
15 personnes de haut rang qui étaient présentes. Il y avait Okot Rerapore (*phon,*) Le
16 commissaire résidant du district de la RDC et d'autres personnes encore.

17 Q. [15:49:12] Avez-vous entendu parler quelqu'un dont le nom était Itingira ?

18 R. [15:49:19] Oui, Itingira Irumba, c'était notre officier chargé du renseignement et
19 des informations, il a assisté aussi à cette rencontre. Et plus tard, Richard Otto (*phon,*)
20 si je ne me trompe pas, si je me rappelle bien son nom, est également venu à la
21 réunion.

22 Q. [15:49:39] Et vous avez évoqué un journaliste qui avait prêté son téléphone à
23 Dominic Ongwen ; vous rappelez-vous le nom de ce journaliste ?

24 R. [15:49:49] Monsieur le Président, Messieurs les juges, le journaliste qui a prêté son
25 téléphone à M. Ongwen se dénommait Lacambel, c'était le responsable de la radio à
26 Gulu, et c'est la raison pour laquelle c'est lui qui a transmis le combiné à
27 M. Ongwen.

28 Q. [15:50:14] Y avait-il des représentants d'ONG à la rencontre ?

1 R. [15:50:19] Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai déjà dit que la rencontre
2 entre moi-même et Dominic Ongwen avait duré un certain temps, et qu'à cause de
3 cela, certaines ONG ont été attirées à l'endroit où nous nous trouvons... nous nous
4 trouvions. En fait, je veux parler de la Croix-Rouge, pour être très précis. La
5 Croix-Rouge est arrivée et a essayé d'évoquer le sujet des enfants, mais Dominic
6 Ongwen a montré qu'il ne souhaitait pas parler de ce sujet avec la Croix-Rouge. La
7 Croix-Rouge a dit à ce moment-là : « D'accord, mais nous pouvons au moins vous
8 donner des couvertures de façon à aider les enfants les plus jeunes et à veiller à ce
9 qu'ils soient à l'aise pendant votre marche jusqu'au secteur de base de votre
10 organisation. » Dominic Ongwen a refusé, il a dit qu'il n'avait pas besoin des
11 couvertures. Il a indiqué qu'il souhaitait demeurer dans la situation où ils étaient,
12 mais qu'éventuellement, si on leur offrait des vivres, alors ces vivres pouvaient être
13 bienvenus. Il a même ajouté « les couvertures c'est lourd, on ne peut pas les
14 emporter. »

15 Donc, la Croix-Rouge a obtenu des vivres, et je pense que ces vivres sont arrivés
16 avant le départ de Dominic Ongwen.

17 À ce moment-là, Dominic Ongwen s'est séparé de moi et il est revenu plus tard pour
18 me demander : « Où sont ces gens qui ont promis des vivres ? » J'ai dit : « C'est vous
19 qui discutiez avec eux, ils sont sans doute mieux placés pour savoir à quel moment
20 la nourriture va arriver. » Et finalement, les représentants de la Croix-Rouge ont
21 apporté les vivres et les ont données à M. Ongwen pour utilisation pour l'ensemble
22 de son groupe.

23 Q. [15:52:27] En dehors de la Croix-Rouge, y a-t-il d'autres participants qui ont
24 discuté avec lui ?

25 R. [15:52:35] Oui, le commissaire... les commissaires régionaux (*correction de*
26 *l'interprète*) les commissaires résidents de district, l'évêque, les dirigeants locaux,
27 sont venus persuader Dominic Ongwen en lui proposant même un véhicule pour
28 que les enfants puissent être transportés jusqu'à Owiny-Kibul pendant que lui

1 suivrait avec les adultes à pied, mais Ongwen a rejeté cette proposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:20] Monsieur Do Duc,
3 une interruption, si vous me le permettez.

4 Q. [15:53:20] Monsieur le témoin, j'ai une question à vous poser de façon à ce que les
5 juges puissent visualiser un peu mieux la situation. D'après ce que vous avez dit, il y
6 avait différents groupes de personnes qui se sont entretenus avec M. Dominic
7 Ongwen ?

8 R. [15:53:34] Oui.

9 Q. [15:53:34] Je crois comprendre que vous avez été le premier à vous entretenir avec
10 lui ?

11 R. [15:53:38] Oui.

12 Q. [15:53:40] Donc, à parler avec lui. Et suis-je en droit de conclure que ces groupes,
13 pour les appeler ainsi, ont parlé avec M. Ongwen les uns après les autres, ou bien y
14 a-t-il eu un moment où tout le monde s'adressait à M. Ongwen en même temps ?

15 R. [15:54:01] Monsieur le Président, Messieurs les juges, prenons un exemple. La
16 Croix-Rouge a parlé avec M. Ongwen séparément — j'étais présent parce qu'il y
17 avait un interprète — les dirigeants locaux se sont entretenus avec M. Ongwen —
18 j'étais présent, il y avait un interprète —, et ils évoquaient tous la situation difficile
19 des enfants. Ils avaient le désir, si c'était possible, d'apporter de l'aide aux enfants.
20 Mais je pense que lui ne souhaitait laisser aucun membre de son groupe derrière lui.
21 Il a donc répondu : « Non, je dois partir avec l'ensemble de mes gens.

22 Et, Monsieur le Président, l'un de dirigeants locaux, le commissaire résidant du
23 district, lui a dit que c'était une chance. Il a dit : « Nous sommes au gouvernement,
24 nous sommes présents. » Ongwen a refusé, il a dit : « Non, je dois partir. ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:55:07] (*intervention non*
26 *interprétée*)

27 M. DO DUC (interprétation) : [16:55:15]

28 Q. [15:55:15] Monsieur le témoin, avez-vous entendu la conversation entre Dominic

1 Ongwen et les autres participants ; l'avez-vous entendue personnellement ?

2 R. [15:55:17] Oui.

3 Q. [15:55:18] Quelle a été votre réaction lorsque Dominic Ongwen vous a refusé, à
4 vous, et a refusé également aux autres participants à la conversation de se rendre en
5 laissant les enfants derrière lui ?

6 R. [15:55:35] Il n'y a pas grand-chose que j'aurais pu faire. Je ne pouvais pas me
7 permettre d'attaquer le groupe pour en sortir les enfants. Je ne pouvais pas faire
8 grand-chose. Donc, nous sommes tous partis prier que les enfants s'en sortent un
9 jour prochain.

10 Q. [15:55:58] Il y a une question de suivi que j'aimerais vous poser à présent. J'aurais
11 peut-être dû la poser dès le début. Vous rappelez-vous à quel endroit s'est tenue
12 cette réunion ?

13 R. [15:56:10] Oui. Nous nous sommes réunis dans un lieu qui s'appelait Lacekocot
14 (*phon.*), mais c'est un lieu qui se trouve après la grande route Opate, c'est là que nous
15 nous sommes réunis.

16 Q. [15:56:30] Combien de temps a duré la réunion ?

17 R. [15:56:33] Comme je l'ai déjà dit, Monsieur Président, Messieurs les juges, elle a
18 duré pas mal de temps. Nous nous sommes réunis à trois reprises, parce que nous
19 avons fait des aller-retour entre l'endroit où nous étions et son groupe, et puis
20 également au sujet des vivres qui avaient été promis. Nous avons même pris des
21 photos, quelques photographies. Il a envoyé quelqu'un après la prise des
22 photographies pour que celles-ci soient développées à Gulu. Et ces photos sont
23 ensuite... ont été ensuite rapportées sur place.

24 Q. [15:57:12] Quand vous dites : « il », de qui parlez-vous ?

25 R. [15:57:16] De M. Ongwen.

26 Q. [15:57:18] Après cette réunion, avez-vous eu la moindre possibilité de vous
27 entretenir à nouveau avec M. Ongwen ?

28 R. [15:57:26] Oui, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Une fois que les autres

1 groupes sont partis, il n'est resté sur place que mon groupe et son groupe. Et, comme
2 je viens de le dire, nous nous sommes rencontrés à trois reprises. Je n'avais plus
3 aucun autre sujet à discuter avec lui que l'éventualité qu'il accepte de rester avec
4 moi, mais il a répondu par la négative. Et puis, à un certain moment, nous avons
5 même échangé nos numéros de téléphone. Je lui ai donné mon numéro de téléphone
6 en lui disant que, s'il changeait d'avis, il pouvait m'appeler.

7 Et je me rappelle qu'aux environs du mois de novembre, Dominic Ongwen m'a
8 appelé grâce à ce numéro de téléphone que je lui avais donné. J'étais à Kampala. J'ai
9 donc pris la communication. Dominic Ongwen m'a salué. Je lui ai dit « Est-ce que
10 vous venez ? » Il a répondu : « Non, non je ne viens pas. » Je lui ai demandé où il
11 était. Il a dit à Owiny-Kibul. Ensuite, nous nous sommes dit « très bien, au revoir. ».
12 Nous nous sommes donc séparés au téléphone, car il ne parle pas le swahili, il était
13 difficile de parler plus longtemps.

14 M. DO DUC (interprétation) : [15:58:50] Je vous remercie.

15 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je suis à votre disposition, parce que je
16 regarde l'horloge. Il semble que nous nous approchions de 16 heures, mais j'aurais
17 besoin de montrer quelques photographies et une carte géographique au témoin,
18 cela pourrait prendre plus de cinq à 10 minutes, ou près de cinq à 10 minutes (*se*
19 *corrige l'interprète*). Est-il possible que nous en terminions aujourd'hui ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:15] Je pense qu'il serait
21 bon que vous en terminiez aujourd'hui. Votre interrogatoire a été très centré, très
22 précis, jusqu'à présent. Alors pourquoi est-ce que nous n'en terminerions pas
23 aujourd'hui ? Vous avez parlé de 10 minutes, n'est-ce pas ? Dans ce cas, pourquoi
24 pas ? Veuillez poursuivre.

25 M. DO DUC (interprétation) : [15:59:37] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Q. [15:59:50] Monsieur Balikudembe, j'aimerais vous montrer quelques
27 photographies.

28 Intercalaire 3, d'abord, dans le classeur de l'Accusation. Numéro ERN

1 UGA-OTP-0260-0166, annexe B ; document qui peut être montré au public.

2 Monsieur Balikudembe, reconnaissez-vous cette photo ?

3 R. [16:00:20] Oui.

4 Q. [16:00:21] Quand avez-vous vu cette photo pour la première fois ?

5 R. [16:00:27] Je vous ai parlé d'une personne, tout à l'heure, la dame Ocora, puis à
6 droite, vous voyez M. Dominic Ongwen — à sa droite —, et puis vous avez l'évêque
7 Odama et les autres ; et puis derrière Dominic Ongwen, vous pouvez voir Okello
8 Kalalang... derrière Dominic Ongwen, vous voyez Okello Kalalang ; et tout à fait à
9 droite, on peut voir Ayumani, qui était l'interprète.

10 M. DO DUC (INTERPRÉTATION) : [16:01:20] Est-ce qu'on peut demander au
11 greffier d'audience de dézoomer afin de voir la signature en bas de la page.

12 Q. [16:01:32] C'est la signature de qui ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 R. [16:01:38] C'est la mienne.

15 Q. [16:01:39] Pouvez-vous nous dire à quelle occasion cette photographie a été prise ?

16 R. [16:01:47] Eh bien, c'est lorsque nous nous sommes rencontrés avec Dominic
17 Ongwen et les autres personnes de son groupe. À gauche, vous voyez un arbre... À
18 gauche, on voit un arbre.

19 Q. [16:02:06] En dessous de la photographie, on voit des éléments manuscrits ; qui a
20 écrit cela ?

21 R. [16:02:21] C'est moi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:22] Je crois qu'il a
23 identifié toutes les personnes sans se référer à ce qui était écrit, donc, c'est tout à fait
24 clair. Veuillez poursuivre.

25 M. DO DUC (interprétation) : [16:02:33]

26 Q. [16:02:34] Juste une clarification : au milieu de la page, je vois un nom
27 Ongweni *(phon.)*.

28 R. [16:02:43] Pardon ? Je n'ai pas bien compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:46] Franchement, je
2 crois que c'est tout à fait clair. Allez-y, s'il vous plaît.

3 M. DO DUC (interprétation) : [16:02:59] Conformément à ce que vous avez dit tout à
4 l'heure, je vais lui montrer l'ensemble des photographies simplement pour lui
5 demander de les reconnaître.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:14] Oui, en effet,
7 veuillez poursuivre, on va regarder la suite. Allez-y, s'il vous plaît.

8 M. DO DUC (interprétation) : [16:03:21]

9 Q. [16:03:21] Je voudrais vous montrer une autre photo qui se trouve à l'onglet 4,
10 dont l'ERN, c'est UGA-OTP-0260-0167.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Monsieur Balikudembe, est-ce que vous reconnaissez cette photographie ?

13 R. [16:04:05] Oui, je vois le capitaine Tingira Okello Kalalang et Ongwen.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:04:16] La suivante, s'il vous
15 plaît.

16 M. DO DUC (interprétation) : [16:04:16] Oui, Monsieur le Président.

17 Je voudrais maintenant passer à la photographie qui se trouve à l'onglet 5, dont
18 l'ERN est le... l'UGA-OTP-0260-0167, l'annexe C... pardon, je me reprends, c'est
19 l'annexe B.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Je vous prie, de m'excuser, il s'agit du document UGA-OTP-0260-0168.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 R. [16:05:00] C'est Dominic Ongwen qui regarde l'appareil photo qu'il a utilisé pour
24 prendre des photos.

25 M. DO DUC (interprétation) : [16:05:14] Ensuite, à l'onglet 6, il s'agit de l'ERN
26 UGA-OTP-0260-0169.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 R. [16:05:48] C'est le colonel Acaye Doctor.

- 1 Q. [16:06:11] L'onglet 7... L'onglet 7, c'est le document UGA-OTP-0260-0170.
- 2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 3 R. [16:06:15] C'est Okello Kalalang.
- 4 Q. [16:06:21] Enfin l'onglet 8, c'est l'UGA-OTP-0260-0171.
- 5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 6 R. [16:06:38] C'est Ayuman.
- 7 Q. [16:06:43] Je vous remercie.
- 8 M. DO DUC (interprétation) : [16:06:46]
- 9 Enfin, je voudrais vous montrer la carte...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:06:47] Pourquoi pas ? Vous
- 11 voyez, ça va très vite.
- 12 Q. [16:06:53] Toutes ces photographies ont été prises lors de la même rencontre ?
- 13 R. [16:06:59] Oui, tout à fait.
- 14 M. DO DUC (interprétation) : [16:07:02] La carte se trouve à l'onglet 2, c'est
- 15 l'UGA-OTP-0260-0165.
- 16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 17 Q. [16:07:28] En bas de cette carte, on... on voit une signature ; est-ce la vôtre ?
- 18 R. [16:07:35] Oui c'est ma signature.
- 19 Q. [16:07:37] Qu'est-ce qu'on... Qu'est-ce qu'on voit dans cette carte ?
- 20 R. [16:07:40] On voit les zones où les attaques des groupes de l'ARS ont eu lieu, et les
- 21 attaques de Dominic Ongwen.
- 22 Q. [16:07:50] On y voit quelques annotations au milieu, à droite de cette carte ; qui a
- 23 écrit cela ?
- 24 R. [16:07:58] C'est mon écriture. Lors de l'attaque de Pajule, le sauvetage après
- 25 l'attaque d'Odek et les sauvetages après l'attaque d'Abok. L'autre zone correspond à
- 26 la réunion avec Dominic Ongwen et la zone d'Opate (*phon.*).
- 27 M. DO DUC (interprétation) : [16:08:29] Je vous remercie, Monsieur Balikudembe.
- 28 Merci de vos réponses.

1 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:37] Je vous remercie,
3 bien évidemment, Monsieur Do Duc.

4 Et comme je vous l'ai déjà dit, Monsieur Balikudembe, vous avez terminé pour
5 aujourd'hui. On va vous retrouver demain.

6 Nous allons lever l'audience pour reprendre demain avec les représentants légaux
7 des victimes et ensuite les conseils de la Défense.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:08:57] Oui, Monsieur le Président, je vous
9 remercie.

10 M^{me} L'HUISSIER : [16:09:02] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est levée à 16 h 09)*

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

14 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et moins
15 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.